

J O Hambro Capital Management Umbrella Fund plc

Prospectus
le 23 mars 2015



J O Hambro Capital Management Umbrella Fund plc

Société d'investissement à capital variable de droit irlandais enregistrée
sous le numéro 345142 et constituée sous la forme d'un fonds à
compartiments multiples avec responsabilité séparée entre les
compartiments

PROSPECTUS

Le 23 mars 2015

INFORMATIONS IMPORTANTES

Les Administrateurs de la Société dont les noms figurent à la page (**Error! Bookmark not defined.**), acceptent la responsabilité des informations contenues dans le présent Prospectus. À leur connaissance, les Administrateurs (qui ont pris toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que tel est le cas) estiment que les informations contenues dans le présent Prospectus sont conformes à la réalité et n'omettent aucun élément susceptible d'affecter le sens de ces informations.

Il est fait référence dans ce Supplément à la Bourse irlandaise si les Actions émises ou à émettre par un Fonds doivent être admises à la cote officielle de cette même Bourse. Le présent Prospectus et le supplément applicable contiendront tous deux les modalités de cette admission.

Ni l'admission des Actions à la Cote officielle et à la négociation sur le marché principal de la Bourse irlandaise ni l'approbation du Prospectus ne saurait, conformément aux conditions d'inscription à la cote de la Bourse irlandaise, constituer une garantie ou une opinion de la part de cette dernière quant à la compétence des prestataires de services rendus à une partie ou d'une autre partie liée à la Société, ou quant à la pertinence des informations contenues dans le Prospectus ou quant à l'adéquation de la Société en matière d'investissement.

La Société a été agréée en tant qu'organisme de placement collectif en valeurs mobilières par la Banque centrale d'Irlande, en vertu du Règlement des Communautés européennes (organismes de placement collectif en valeurs mobilières) de 2011 (dans sa version modifiée). L'agrément de la Société par la Banque centrale d'Irlande n'est pas une approbation ou une garantie de sa part en ce qui concerne la Société, et la Banque centrale d'Irlande n'est pas responsable du contenu du présent Prospectus. De plus, l'agrément de la Société par la Banque centrale d'Irlande ne saurait constituer une garantie quant aux performances de la Société ; la Banque centrale d'Irlande ne sera pas tenue pour responsable des performances ou des défaillances de la Société.

Étant donné que les Valeurs mobilières négociables peuvent tout aussi bien s'apprécier que se déprécier, les investisseurs noteront qu'aucune assurance ne peut être donnée par la Société, ni par les Administrateurs ou les personnes auxquelles il est fait référence dans le présent Prospectus, selon laquelle la Société atteindra ses objectifs. Le prix des Actions majoré du revenu de celles-ci peut tout aussi bien augmenter que diminuer. En conséquence, un investissement ne sera effectué que dans la mesure où l'investisseur est en mesure ou serait en mesure de supporter une perte sur son investissement. Les variations des taux de change entre les devises pourraient induire une hausse ou une baisse de la valeur des Actions relativement à la devise nationale de l'investisseur. La différence pouvant exister à un moment donné entre le prix de vente et de rachat des Actions d'un Compartiment signifie que les investissements financiers devraient être considérés comme une formule d'investissement à moyen et à long terme.

L'attention des investisseurs est attirée sur les « Facteurs de risque généraux » spécifiés à la page 3. Les investisseurs potentiels ne traiteront pas le contenu du présent Prospectus comme s'il s'agissait de conseils à caractère juridique, fiscal, financier ou de toute autre nature. Les investisseurs potentiels ont tout intérêt à s'informer quant aux : (a) exigences légales dans leur propre juridiction en matière d'achat, de détention ou de vente d'Actions ; (b) restrictions applicables dans le domaine des changes ; et (c) impôts sur le revenu et autres taxes pouvant s'appliquer lors de l'achat, la détention ou la vente d'Actions ou sur les paiements liés aux Actions.

Si vous avez le moindre doute quant aux démarches que vous devriez entreprendre, nous vous conseillons de consulter votre courtier, banquier, conseil juridique, comptable ou tout autre conseiller professionnel. La distribution du présent Prospectus et l'offre d'Actions dans certaines juridictions peuvent être restreintes par la loi. Les personnes entrant en possession du présent Prospectus sont invitées à s'informer personnellement au sujet de ces restrictions et veilleront à les observer. Le présent Prospectus ne constitue nullement et ne saurait être utilisé pour offrir à autrui ou solliciter autrui dans une juridiction dans laquelle une telle offre ou une telle sollicitation n'est pas autorisée ou à des personnes pour lesquelles il est illégal de faire une telle offre ou une telle sollicitation.

Le présent document ne peut être agréé ou distribué dans une juridiction à moins qu'il ne soit accompagné du rapport annuel ou intérimaire le plus récent. Ces rapports et ce document (et le Supplément ci-joint) constituent conjointement le Prospectus concernant l'émission d'Actions de la Société.

Royaume-Uni

La Société est une société d'investissement à capital variable, à compartiments multiples avec responsabilité séparée entre les compartiments, agréée en Irlande par la Banque centrale en tant qu'OPCVM remplissant les conditions du Règlement. Le 2 octobre 2001, la Société est devenue un organisme de placement agréé au sens de l'article 264 de la Loi de 2000 sur les marchés et les services financiers (la « **Loi de 2000** ») en vigueur au Royaume-Uni.

Le présent document est distribué au Royaume-Uni par les Administrateurs ou en leur nom et est approuvé par J O Hambro Capital Management Limited, qui est agréée et régie par la FCA aux fins de l'article 21 de la Loi de 2000.

Il y a lieu de noter que la Société n'a pas de siège d'activité au Royaume-Uni. Un investisseur britannique concluant un contrat de placement en vue d'acquérir des actions d'un Compartiment en réponse au présent Prospectus pourrait ne pas avoir le droit d'annuler le contrat en vertu des règles d'annulation établies par la FCA au Royaume-Uni. Le contrat lie les parties dès l'instant où la demande de souscription est acceptée par le Fonds. De plus, la plupart, sinon l'ensemble, des protections fournies par l'arsenal réglementaire du Royaume-Uni ne seront pas d'application. Les droits des Actionnaires du Fonds ne seront pas protégés par le fonds d'indemnisation des investisseurs mis en place au Royaume-Uni. Tout investisseur souhaitant introduire une plainte concernant l'un des aspects du Fonds ou ses opérations peuvent le faire directement auprès de la Société.

États-Unis

Les Actions ne peuvent être offertes ou vendues, que ce soit directement ou indirectement, à des Ressortissants des États-Unis ou pour le compte de celles-ci comme défini dans le Règlement S de la loi américaine de 1933 sur les valeurs mobilières (*US Securities Act*) et de ses amendements ultérieurs éventuels, excepté dans une transaction dont l'enregistrement des Actions n'est pas exigé par les lois fédérales ou celles des États fédérés des États-Unis régissant les valeurs mobilières.

RÉPERTOIRE

Administrateurs

Robert Burke
Máire O'Connor
Helen Vaughan
Graham Warner

Promoteur, Gestionnaire d'investissement, Distributeur et Agent au Royaume-Uni

J O Hambro Capital Management Limited
Rez-de-chaussée, Ryder Court
14 Ryder Street
Londres SW1Y 6QB
Royaume-Uni

Dépositaire

RBC Investor Services Bank S.A.
Succursale de Dublin
George's Quay House
43 Townsend Street
Dublin 2
Irlande

Conseillers juridiques au Royaume-Uni

MacFarlanes
20 Cursitor Street
London EC4A 1LT
England

Réviseur d'entreprises

Ernst & Young
Commissaires aux comptes
Ernst & Young Building
Harcourt Centre
Harcourt Street
Dublin 2
Irlande

Agent payeur au Luxembourg

RBC Investor Services Bank S.A.
14, Porte de France
L-4360 Esch-sur-Alzette
Luxembourg

Agent payeur et d'information en Allemagne

Marcard, Stein & Co. AG
Ballindamm 36

Siège social

George's Quay House
43 Townsend Street
Dublin 2
Irlande

Agent administratif, Agent teneur de registre, Agent de transfert et Secrétaire général

RBC Investor Services Ireland Limited
George's Quay House
43 Townsend Street
Dublin 2
Irlande

Gestionnaires de projet et Conseillers juridiques en Irlande

McCann FitzGerald
Riverside One
Sir John Rogerson's Quay
Dublin 2
Irlande

Listing sponsor pour la Bourse irlandaise

McCann FitzGerald Listing Services Limited
Riverside One
Sir John Rogerson's Quay
Dublin 2
Irlande

Représentant et Agent payeur en Suisse

RBC Investor Services Bank S.A.
Esch-sur-Alzette, succursale de Zurich
Badenerstrasse 567
Boîte postale 101
CH-8066 Zurich
Suisse

Agent payeur et Représentant fiscal en Autriche

Erste Bank der osterreichischen Sparkassen AG
Graben 21
A-1010 Vienne
Autriche

Agent payeur en Suède

Skandinaviska Enskilda Banken AB (publ),
Sergels Torg 2,
SE-106 40 Stockholm,

D-20095
Allemagne
Hambourg

Agent d'information aux Pays-Bas

Banque Artesia Nederland N.V.-S.A.
Herengracht 539-543
Boîte postale 274
1000 AG, Amsterdam
Pays-Bas

Correspondant centralisateur en France

RBC Investor Services Bank France
105 Rue Réaumur
75002 Paris
France

Suède

Agent payeur, Distributeur et Mandataire en Espagne

RBC Investor Services España, S.A.
Fernando el Santo, 20
Madrid
Espagne

DÉFINITIONS

Les définitions suivantes s'appliquent à l'ensemble du présent Prospectus à moins que le contexte n'exige un sens différent :

“Code des impôts” ou “CI”	signifie la Loi irlandaise de consolidation fiscale de 1997 (telle qu'amendée) ;
“Dépôts en espèces”	signifie les dépôts (i) qui sont remboursables à vue ou qui sont susceptibles d'être mobilisés ; et (ii) dont la date d'échéance n'excède pas douze mois ;
“Gestionnaire d'investissement et Distributeur”	J O Hambro Capital Management Limited ou toute(s) autre(s) personne(s) éventuellement désignée(s) par la Société en tant que Gestionnaire d'investissement de la Société conformément aux exigences de la Banque centrale ;
“Organismes de placement collectif” ou “OPC”	signifie les OPCVM et/ou les Organismes de placement collectif autres que les OPCVM dans lesquels le Fonds pourrait investir conformément à la Note d'orientation 2/03 ;
“Période pertinente”	signifie, relativement à une Action dans la Société, une période de 8 années prenant cours avec l'acquisition d'une Action par un Actionnaire et toute période subséquente de 8 années prenant cours immédiatement au terme de la précédente Période pertinente et aussi longtemps que le Actionnaire détient cette Action ;
“Valeurs mobilières négociables”	signifie les actions de sociétés et d'autres titres équivalents aux actions dans des sociétés, obligations et autres formes de dettes titrisées, ainsi que toute autre valeur mobilière négociable assortie du droit d'acquérir toute valeur mobilière négociable par le biais d'une souscription ou d'un échange autre que les techniques et instruments utilisés à des fins de gestion efficace du portefeuille;
« Acte constitutif de la Société »	désigne l'acte constitutif et les statuts de la Société ;
« Action souscrite »	désigne une action souscrite de 1 € chacune représentative du capital social de la Société ;
« Action(s) »	désigne les parts de participation sans valeur nominale dans le capital de la Société ;
« Actionnaire imposable constitué en société »	s'entend d'un Actionnaire constitué en société qui n'est pas un Investisseur irlandais exonéré et qui est un Résident en Irlande aux fins de l'impôt irlandais ;
« Actionnaire »	désigne un détenteur d'Actions de la Société ;
« Administrateurs »	désigne le conseil d'administration de la Société dont les

noms apparaissent à la page (**Error! Bookmark not defined.**) du présent Prospectus ;

« Agent administratif »	désigne RBC Investor Services Ireland Limited ou toute(s) autre(s) personne(s) éventuellement désignée(s) par la Société en tant qu'agent administratif de la Société conformément aux exigences de la Banque centrale ;
« Agent payeur »	signifie une ou plusieurs sociétés, ou toute société remplaçante, désignée(s) en qualité d'agent payeur de la Société et de ses Compartiments ;
« Banque centrale »	s'entend de la Banque centrale d'Irlande et de tout organisme ou entité qui lui succédera ;
« Bourse irlandaise »	désigne l'Irish Stock Exchange plc ou Bourse irlandaise ;
« Compartiment(s) »	désigne le J O Hambro Capital Management Global Emerging Markets Opportunities Fund, le J O Hambro Capital Management All Europe Dynamic Growth Fund, le J O Hambro Capital Management UK Growth Fund, le J O Hambro Capital Management Continental European Fund, le J O Hambro Capital Management European Select Values Fund, le J O Hambro Capital Management Japan Fund, le J O Hambro Capital Management Global Select Fund, le J O Hambro Capital Management Emerging Markets Fund, le J O Hambro Capital Management Asia ex-Japan Fund, le J O Hambro Capital Management Asia ex-Japan Small and Mid-Cap Fund, le J O Hambro Capital Management Global Opportunities Fund, le J O Hambro Capital Management Japan Dividend Growth Fund, le J O Hambro Capital Management US Small Mid Cap Equity Fund, le J O Hambro Capital Management European Concentrated Value Fund, le J O Hambro Capital Management Global Smaller Companies Fund et tous autres fonds devant être créés par la Société ;;
« Contrôleurs des impôts »	désigne les Contrôleurs des impôts directs irlandais ;
« Date d'évaluation »	signifie le Jour ouvrable pertinent auquel la Valeur nette d'inventaire d'un Compartiment est calculée, comme stipulé dans le Supplément applicable ;
« Date de clôture »	désigne la date de clôture de l'Offre initiale ayant trait à un Fonds et précisée dans le Supplément concerné ;
« Date de rachat »	désigne le Jour ouvrable où les Actions d'un Fonds peuvent être rachetées comme stipulé dans le Supplément applicable ;
« Date de souscription »	désigne le Jour ouvrable où les Actions d'un Compartiment peuvent être rachetées comme stipulé dans le Supplément applicable ;
« Déclaration pertinente »	signifie la déclaration pertinente pour l'Actionnaire, telle

que présentée à l'Annexe 2B du Code des impôts ;

« Dépositaire »

désigne RBC Investor Services Bank S.A., agence de Dublin, ou toute(s) autre(s) personne(s) éventuellement désignée(s) par la Société en tant que Dépositaire de la Société conformément aux exigences de la Banque centrale ;

« États-Unis » ou « US »

désigne les États-Unis d'Amérique tel que défini dans le Règlement S de la Loi de 1933 ;

« Euro » ou « € »

désigne la devise introduite le 1er janvier 1999 au début de la troisième phase de l'Union économique et monétaire conformément au Traité de Maastricht instituant l'Union européenne ;

« FCA »

désigne la Financial Conduct Authority au Royaume-Uni ;

« Heure d'évaluation »

signifie l'heure pertinente chaque Jour d'évaluation durant lequel la Valeur nette d'inventaire d'un Compartiment est calculée comme indiqué dans le Supplément applicable ; et

« Instruments du marché monétaire »

signifie les instruments habituellement négociés sur le marché monétaire qui :

- (i) sont liquides, c'est-à-dire peuvent être convertis en espèces dans un délai de sept Jours ouvrables, moyennant un prix se rapprochant étroitement de leur valeur actuelle ; et
- (ii) ont une valeur qui peut être déterminée à tout moment avec précision ;

« Intermédiaire »

signifie une personne qui (a) exerce une activité consistant à réceptionner des paiements ou incluant la réception de paiements effectués par un organisme de placement pour le compte d'autres personnes, ou qui (b) détient des parts dans un organisme de placement pour le compte d'autres personnes ;

« Investisseur irlandais exonéré »

signifie aux fins des présentes :

- une personne ayant droit à l'exonération de l'impôt sur les revenus et de l'impôt sur les plus-values en vertu de l'article 784A(2) du Code des impôts, si les Parts détenues sont des actifs d'un fonds de retraite agréé ou d'un fonds de retraite minimale agréé et si le « gestionnaire de fonds agréé » (au sens de l'article 784A du Code des impôts) a procédé à une Déclaration pertinente détenue par la Société préalablement à la survenance d'un événement imposable ;
- une personne exonérée de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les plus-values en vertu de l'article 848E du Code des impôts lorsque les actions détenues sont des

actifs d'un compte spécial d'encouragement à l'épargne et si le « gestionnaire de fonds agréé » (au sens de l'article 848B du Code des impôts) a procédé à une Déclaration pertinente détenue par la Société préalablement à la survenance d'un événement imposable ;

- une personne habilitée à être exonérée de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les plus-values en application de l'article 787I du Code des impôts lorsque les actions détenues sont des actifs d'un Compte d'épargne pension personnel agréé (PRSA) (au sens du chapitre 2A de la partie 30 du Code des impôts) et que l'administrateur de ce PRSA (au sens du chapitre 2A) a procédé à une Déclaration pertinente détenue par la Société préalablement à la survenance d'un événement imposable ;

- un plan de retraite qui est un plan agréé et exempté au sens de l'article 774 du Code des impôts, un contrat de rente viagère ou un plan de placement auquel l'article 784 ou 785 du Code des impôts s'applique, qui a procédé à une Déclaration pertinente en possession de la Société préalablement à la survenance d'un événement imposable ;

- une société rendant des services d'assurance sur la vie au sens de l'article 706 du Code des impôts, qui a procédé à une Déclaration pertinente détenue par la Société préalablement à la survenance d'un événement imposable ;

- un organisme de placement au sens de l'article 739(B)(1) du Code des impôts qui a procédé à une Déclaration pertinente détenue par la Société préalablement à la survenance d'un événement imposable ;

- un fonds d'investissement spécial au sens de l'article 737 du Code des impôts qui a procédé à une Déclaration pertinente détenue par la Société préalablement à la survenance d'un événement imposable ;

- un unit trust auquel s'appliquent les dispositions de l'article 731(5)(a) du Code des impôts, qui a procédé à une Déclaration pertinente en possession de la Société préalablement à la survenance d'un événement imposable ;

- une organisation caritative considérée comme une personne à laquelle il est fait référence à l'article 739D(6)(f)(i) du Code des impôts qui a procédé à une Déclaration pertinente en possession de la Société préalablement à la survenance d'un événement imposable ;

- une société de gestion qualifiée au sens de l'article

734(1) du Code des impôts qui a procédé à une Déclaration pertinente détenue par la Société préalablement à la survenance d'un événement imposable ;

- une société spécifiée au sens de l'article 734(1) du Code des impôts qui a procédé à une Déclaration pertinente détenue par la Société préalablement à la survenance d'un événement imposable ;

- une caisse populaire au sens de l'article 2 de la Loi sur les caisses populaires de 1997, qui a procédé à une Déclaration pertinente en possession de la Société préalablement à la survenance d'un événement imposable ;

- une société dans le cadre de ses placements dans un fonds du marché monétaire au sens du Règlement (CE) N° 2423/2001 de la Banque centrale européenne du 22/11/2001, lorsque cette société est assujettie à l'impôt sur les sociétés, a fait une déclaration à cet effet à la Société et a fourni la Société des renseignements à propos de son numéro de référence fiscal à l'impôt sur les sociétés ;

- la National Pensions Reserve Fund Commission, ou un instrument d'investissement de la commission (au sens donné par l'article 2 de la loi *National Pensions Reserve Fund Act* de 2000, telle qu'amendée par l'article 2 de l'*Investment of the National Pensions Reserve Fund and Miscellaneous Provisions Act* de 2009) qui a fait une déclaration à cet effet à la Société ;

- l'État agissant par l'intermédiaire de la National Pensions Reserve Fund Commission, ou un instrument d'investissement de la commission (au sens donné par l'article 2 de la loi *National Pensions Reserve Fund Act* de 2000, telle qu'amendée par l'article 2 de l'*Investment of the National Pensions Reserve Fund and Miscellaneous Provisions Act* de 2009) ;

- une Société éligible ayant effectué une Déclaration pertinente concernant la Société et qui est en possession de cette dernière préalablement à la survenance d'un événement imposable et ayant fourni à la Société son numéro de référence à l'impôt sur les sociétés ;

- la National Asset Management Agency qui a fait une déclaration à cet effet à la Société ;

- une société d'investissement en commandite au sens de l'Article 739(B)(1) du Code des impôts ; et

- un Intermédiaire agissant pour le compte de personnes qui ne sont pas des Résidents irlandais, ni des Personnes résidant habituellement en Irlande à des fins fiscales, ou un Intermédiaire agissant pour le compte de Résidents irlandais dont question ci-dessus qui a effectué une

Déclaration pertinente en possession de la Société préalablement à la survenance d'un événement imposable ;

« **Irlande** »

désigne la République d'Irlande ;

« **ISA** »

s'entend d'un Individual Savings Account (compte d'épargne individuel) constitué conformément aux dispositions visées dans l'Acte réglementaire 1998/1870 du Royaume-Uni tel qu'amendé ;

« **Jour ouvrable** »

désigne les jours où les banques sont normalement ouvertes au public à Dublin et au Royaume-Uni excepté les samedis et les dimanches ;

« **Lois** »

désigne les Lois de 1963 à 2012 sur les sociétés irlandaises et toute loi ou autre disposition légale modifiant, étendant ou les remettant en vigueur ;

« **Marché reconnu** »

signifie toute Bourse des valeurs réglementée ou tout marché réglementé stipulé dans les statuts de la Société et dont les précisions sont fournies à l'Annexe II du présent Prospectus et/ou dans tout Supplément pertinent d'un Compartiment ;

« **Notifications OPCVM** »

signifie les séries de notifications relatives aux OPCVM publiées par la Banque centrale ;

« **OCDE** »

désigne l'Organisation de coopération et de développement économiques dont les membres actuels sont l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Chili, la Corée du Sud, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États-Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, la République Tchèque, l'Irlande, l'Islande, Israël, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, le Royaume Uni, la Slovénie, la Suède, la Suisse et la Turquie ;

« **Offre initiale** »

désigne l'offre initiale d'Actions d'un Compartiment comme indiqué dans le Supplément applicable ;

« **OPCVM** »

s'entend d'un organisme de placement ayant pour seul objet d'investir collectivement dans (i) des Valeurs mobilières ou (ii) d'autres actifs financiers liquides mobilisés auprès du public, ou dans les deux, et dont le fonctionnement est soumis au principe de la diversification des risques et dont les actions / parts sont, à la demande des porteurs, rachetées ou remboursées directement ou indirectement par prélèvement sur les actifs de ces organismes. Les mesures prises par un OPCVM en vue de s'assurer que la valeur boursière de ses parts ne fluctue pas dans des proportions trop élevées par rapport à leur valeur nette d'inventaire seront assimilées à de telles opérations de rachat ou de remboursement. Parmi les autres actifs

financiers liquides, citons notamment les dépôts en espèces, les instruments financiers dérivés, les autres organismes de placement collectif indiciels et les Instruments du marché monétaire ;

« PEA (Plan d'Épargne en Actions) éligible »

signifie, en ce qui concerne les investisseurs français, qu'un minimum de 75 % des actifs d'un Compartiment donné sont investis dans des valeurs :

- (ii) dont les émetteurs ont leur siège social dans un État membre de l'Espace économique européen (EEE) ; et
- (iii) admises à la cote officielle d'une Bourse établie dans cet État membre de l'EEE, les précisions y afférentes étant fournies dans le Supplément applicable ;

« Personne résidant habituellement en Irlande »

signifie aux fins des présentes :

- dans le cas d'une personne physique, une personne résidant ordinairement en Irlande dans le cadre de la fiscalité ; et
- dans le cas d'une fiducie, une fiducie normalement établie en Irlande dans le cadre de la fiscalité.

Une personne physique sera considérée comme une Personne résidant normalement en Irlande pendant un exercice fiscal donné si elle a été Résidente irlandaise pendant trois exercices fiscaux consécutifs à partir du début du quatrième exercice fiscal, étant entendu qu'une personne physique ayant été une Personne résidant normalement en Irlande conservera cette qualité jusqu'au début du quatrième exercice fiscal au cours duquel elle n'est plus une Résidente irlandaise ;

« Règlement »

signifie le Règlement des Communautés européennes (organismes de placement collectif en valeurs mobilières) de 2011 (dans sa version modifiée en tant que de besoin) ;

« Résident irlandais »

désigne une personne résidente ou résidant ordinairement en Irlande dans le cadre de la fiscalité ;

« Résident(e) en Irlande »

signifie toute personne résidant en Irlande à des fins fiscales en Irlande. Vous trouverez ci-dessous une synthèse du traitement susceptible d'être réservé aux différentes catégories ou personnes/ entités pouvant à cet effet être qualifiées de résidentes en Irlande.

Société

Une société sera une Résidente en Irlande si sa gestion centrale et son contrôle sont exercés en Irlande, indépendamment de son lieu de constitution. Pour que l'Irlande soit considérée comme le site central de gestion et de contrôle, il faut que ce pays soit le lieu où toutes les

décisions politiques fondamentales de la société sont prises.

Une société qui n'est pas dirigée et contrôlée depuis l'Irlande, mais qui est constituée en Irlande, est également une Résidente en Irlande, sauf si :

la société est considérée comme résidente sur tout territoire autre que l'Irlande et n'est pas considérée comme une Résidente en Irlande aux termes d'une convention de prévention de la double imposition conclue entre l'Irlande et tout autre territoire.

Il convient de souligner que la détermination de la résidence d'une société à des fins fiscales peut dans certains cas être complexe ; les déclarants sont renvoyés aux dispositions spécifiques stipulées à la Section 23A du Code des impôts.

Personne physique

Une personne physique sera considérée comme résidant en Irlande aux fins de l'impôt irlandais si, pour un exercice fiscal donné, elle :

(a) passe 183 jours au moins en Irlande au cours de cet exercice fiscal ;

ou

(b) totalise 280 jours de présence combinée en Irlande, compte tenu du nombre de jours passés en Irlande au cours de l'exercice fiscal considéré et du nombre de jours passés en Irlande au cours de l'exercice fiscal précédent. La présence en Irlande d'une personne physique pendant moins de 30 jours au cours de tout exercice fiscal ne sera pas prise en compte dans le calcul de la présence sur cette période d'essai de deux années.

Dans le calcul du nombre de jours de présence en Irlande, une personne physique est réputée présente en Irlande si elle se trouve dans le pays à tout moment durant la journée.

Trust

Un trust sera considéré comme un Résident en Irlande ou comme une Personne résidant habituellement en Irlande aux fins de l'impôt sur les plus-values en Irlande, sauf si l'administration générale du trust est habituellement effectuée en dehors de l'Irlande et si les fidéicommissaires (agissant en tant que personne physique unique ou groupe de personnes), ou une majorité d'entre eux, ne sont pas, à l'époque en question, considérés comme des Résidents en Irlande ou comme des Personnes résidant habituellement en Irlande ;

« **Société qualifiée** »

désigne une société au sens de l'Article 110(1) du Code des impôts ;

« Société »	désigne J O Hambro Capital Management Umbrella Fund plc ;
« Souscription minimale »	désigne le montant minimum de souscription du Fonds concerné et stipulé dans le supplément applicable ;
« Sterling » ou « £ »	désigne la livre sterling, la monnaie du Royaume-Uni ;
« Supplément »	désigne un supplément au présent Prospectus contenant des informations relatives à un Compartiment particulier ;
« Système de compensation reconnu »	signifie l'un des systèmes de compensation suivants : <ul style="list-style-type: none"> (i) BNY Mellon Central Securities Depository SA/NV (BNY Mellon CSD) ; (ii) Deutsche Bank AG, Depository and Clearing Centre ; (iii) Central Moneymarkets Office ; (iv) Clearstream Banking SA ; (v) Clearstream Banking AG ; (vi) CREST ; (vii) Depository Trust Company of New York (viii) Euroclear ; (ix) Japan Securities Depository Center (JASDEC) (x) Monte Titoli SPA ; (xi) Netherlands Centraal Instituut voor Giraal Effectenverkeer BV ; (xii) National Securities Clearing System ; (xiii) Sicovam SA ; (xiv) SIS Sega Intersecttle AG ; (xv) The Canadian Depository for Securities Ltd ; (xvi) VPC AB (Sweden) ; et (xvii) Tout autre système de compensation des titres qui est désigné par les Contrôleurs des impôts irlandais en tant que système de compensation reconnu.
« US\$ » ou « dollars US »	désigne le dollar américain, la monnaie ayant cours légal aux États-Unis ;
« Valeur nette d'inventaire »	désigne la valeur nette d'inventaire de la Société ou d'un Compartiment ou d'une Catégorie d'Actions d'un Compartiment décrite plus en détail à la rubrique intitulée « ÉVALUATION » à la page 16 ; et
« Yen » ou « ¥ »	désigne le yen, la monnaie du Japon.

TABLE DES MATIÈRES

SOCIÉTÉ

Introduction	1
Objectifs, politiques et restrictions d'investissement	1
Politique de dividendes	3
Facteurs de risque généraux	3

Gestion et Administration

Administrateurs de la Société	7
Le Gestionnaire d'investissement, le Distributeur et l'Agent au Royaume-Uni	7
Agent administratif	8
Dépositaire	8
Agent payeur	9
Conflit d'intérêts	9
Commissions indirectes (« Soft Commissions »)	10

SOUSCRIPTIONS, TRANSFERTS ET RACHATS

Souscriptions	11
Transferts	12
Rachats	12
Conversion d'Actions	13
Report des rachats	14
Rachats obligatoires	14
Suspensions des souscriptions, des transferts et des rachats	14
Restrictions applicables aux investisseurs	14

ÉVALUATION

Valeur nette d'inventaire	16
Répartition de l'actif et du passif	16
Principes d'évaluation	17
Suspension de l'évaluation	19
Publication de la Valeur nette d'inventaire	19

HONORAIRES ET COMMISSIONS

Commission de gestion	21
Commission de performance	21
Commission d'administration	21
Commission de dépôt	21
Commission de l'Agent payeur	21
Émoluments des Administrateurs	21
Frais de constitution	23
Autres charges	23

IMPOSITION

Irlande	25
Royaume-Uni	31

CONTRATS IMPORTANTS		
Contrat de gestion		36
Le Contrat-cadre de distribution		36
Contrat d'administration		37
Contrat de dépôt		37
Contrats d'agence de paiement		37
INFORMATIONS GÉNÉRALES		
Capital social		39
Acte constitutif et statuts de la Société		39
Rapports		43
Consultation des documents		43
Divers		43
Informations destinées aux investisseurs résidant en Suisse uniquement		44
Agents payeurs étrangers		43
Informations destinées aux investisseurs résidant en Allemagne uniquement		46
ANNEXE I	Restrictions en matière d'investissement et d'emprunt	46
ANNEXE II	Liste des marchés reconnus	5254

SOCIÉTÉ

Introduction

La société a été constituée le 3 juillet 2001 sous le numéro d'enregistrement 345142 en tant qu'organisme de placement à capital variable, de type ouvert et à compartiments multiples avec responsabilité séparée entre les compartiments. Elle est agréée en Irlande par la Banque centrale en tant qu'OPCVM conformément aux dispositions du Règlement. La responsabilité de ses membres est limitée.

La Société est constituée sous la forme d'un fonds à compartiments multiples avec responsabilité séparée entre les compartiments. Les statuts stipulent que la Société peut offrir des catégories d'Actions séparées, chacune représentant les intérêts d'un Compartiment. Chaque Compartiment dispose d'un portefeuille de placements distinct, et plusieurs catégories d'Actions peuvent être émises dans un Compartiment. Des livres et des dossiers séparés seront tenus par Compartiment.

Les Administrateurs peuvent à leur entière et absolue discrétion différencier les droits attachés aux différentes catégories d'Actions d'un Compartiment particulier, y compris, sans que l'énumération soit exhaustive, la politique en matière de dividendes, l'importance de la commission de gestion, la commission de souscription et/ou de rachat due pour chacune des catégories.

La Société peut à l'occasion créer les Compartiments supplémentaires que les Administrateurs pourraient juger nécessaire d'ajouter. Les caractéristiques du ou des Compartiments qui seront ultérieurement créés seront précisées dans le Supplément applicable conformément aux exigences de la Banque centrale. Chaque Supplément fera partie intégrante du présent Prospectus et il conviendra de le lire conjointement avec le présent Prospectus.

À la date des présentes, les Compartiments existants de la Société sont le J O Hambro Capital Management Global Emerging Markets Opportunities Fund, le J O Hambro Capital Management All Europe Dynamic Growth Fund, le J O Hambro Capital Management UK Growth Fund, le J O Hambro Capital Management Continental European Fund, le J O Hambro Capital Management European Select Values Fund, le J O Hambro Capital Management Japan Fund, le J O Hambro Capital Management Global Select Fund, le J O Hambro Capital Management Emerging Markets Fund, le J O Hambro Capital Management Asia ex-Japan Fund, le J O Hambro Capital Management Asia ex-Japan Small and Mid Cap Fund, le J O Hambro Capital Management Global Opportunities Fund, le J O Hambro Capital Management Japan Dividend Growth Fund, le J O Hambro Capital Management US Small Mid Cap Equity Fund, le J O Hambro Capital Management European Concentrated Value Fund et le J O Hambro Capital Management Global Smaller Companies Fund.

La monnaie de compte de la Société est la livre sterling.

Objectifs, politiques et restrictions d'investissement

Les actifs de chaque Compartiment seront investis conformément aux objectifs et aux politiques d'investissement de ce Compartiment tels que définis dans le Supplément applicable. La Société et ses Administrateurs, en consultation avec le Gestionnaire d'investissement, sont responsables de la formulation de la politique d'investissement de chaque Compartiment et de tout changement subséquent apporté à cette politique. Chaque Compartiment est soumis aux restrictions d'investissement et d'emprunt contenues dans le Règlement et les Notifications OPCVM, comme stipulé à l'Annexe I. Des restrictions supplémentaires éventuelles seront imposées à chaque Compartiment comme stipulé dans le Supplément applicable.

La Société pourra souscrire une série d'instruments dérivés, en ce compris notamment mais non exclusivement des contrats de change à terme, des futures, des options et des swaps à des fins uniquement de gestion efficace du portefeuille, sous réserve des conditions et limitations énoncées dans les Notifications OPCVM et conformément à toute autre limitation pouvant être à l'occasion établie par la Banque centrale. Chaque Compartiment pourra plus particulièrement conclure des contrats de change à terme pour se couvrir contre les risques de change, y compris une couverture croisée sur devises, et en vue de couvrir l'exposition à un risque de change des actifs sous-jacents du Compartiment dans la devise de base de ce Compartiment ou dans une devise institutionnellement liée à cette devise de base. Il est prévu que le recours à ces contrats de change à terme réduira le risque de devise propre à chaque Compartiment et permettra à chaque Compartiment de mieux gérer

ses actifs et ses dettes. À l'entière discrétion des Administrateurs, tout Compartiment ultérieurement créé pourra utiliser des instruments financiers dérivés en tant que politique d'investissement principale ; les caractéristiques de la politique d'investissement seront précisées dans le Supplément applicable conformément aux exigences de la Banque centrale. En ce qui concerne les Compartiments déjà existant, l'approbation des Actionnaires sera nécessaire préalablement à ce changement.

La Société pourra également conclure des contrats de prêt de titres avec une ou plusieurs contreparties dans le cadre d'une gestion efficace du portefeuille, et, notamment dans l'optique de générer des revenus supplémentaires pour un Compartiment en contrepartie d'un niveau de risque approprié, compte tenu du profil de risque du Compartiment concerné et sous réserve des conditions et limites exposées dans les Notifications OPCVM et des autres limites imposées périodiquement par la Banque centrale. La Société a engagé un agent de prêt de titres (l'« Agent ») chargé d'organiser ces transactions pour son compte. L'ensemble des revenus issus des transactions de prêt de titres, nets des coûts d'exploitation directs et indirects, seront restitués au Compartiment concerné. L'Agent est en droit de retenir, à titre d'honoraires pour ses services, 30 % de l'ensemble des frais recouvrés auprès des emprunteurs de titres, et paiera, à partir de ce montant, l'ensemble de ses coûts et débours engagés dans le cadre du prêt des titres du Compartiment concerné. Ces coûts et débours n'incluent pas de revenus cachés. À la date du présent Prospectus, l'Agent désigné est RBC Investor Services Trust, qui est une partie liée du Dépositaire.

L'ensemble des actifs reçus par la Société, dans le cadre des techniques de gestion efficace des portefeuilles, seront considérés comme une garantie et ne pourront être acceptés que s'ils satisfont aux exigences de la Notification OPCVM 12 de la Banque centrale (dans sa version modifiée en tant que de besoin) concernant la liquidité, l'évaluation, la qualité de crédit de l'émetteur, la corrélation, la diversification et la disponibilité immédiate. Pour chaque classe d'actifs qui peut être reçue à titre de garantie, un « haircut » peut être appliqué conformément à la décision prise par la Société sur la base des caractéristiques des actifs, telles que la réputation de solvabilité ou la volatilité des cours ainsi que l'issue des éventuels tests de robustesse (qui seront menés conformément à la Notification OPCVM 12 si le Compartiment reçoit une garantie pour au moins 30 % de ses actifs). La politique de la Société en matière de « haircut » est reflétée dans le contrat d'agence de prêt de titres conclu entre la Société et l'Agent. Les garanties non monétaires ne peuvent pas être vendues, données en nantissement ou réinvesties. Les garanties en espèces ne peuvent pas être réinvesties, sauf autorisation prévue dans la Notification OPCVM 12. Il existe des risques d'investissement associés au réinvestissement de garanties en espèces, notamment celui que les actifs puissent souffrir des pertes de valeur ou être moins liquides qu'une participation en espèces. Le Gestionnaire d'investissement cherche à réduire ces risques en limitant les types d'actifs dans lesquels la garantie en espèces peut être réinvestie, conformément à la Notification OPCVM 12.

Aux fins exposées ci-dessus, on entend par « gestion efficace du portefeuille » l'utilisation de techniques et d'instruments qui répondent aux critères suivants :

- (i) ils sont économiquement appropriés en ce qu'ils sont réalisés de manière rentable ;
- (ii) ils sont conclus dans un ou plusieurs des buts précis suivants :
 - une réduction du risque ;
 - une réduction des coûts ; ou
 - la génération de capital ou de revenus supplémentaires pour un Compartiment, avec un niveau de risque qui soit cohérent par rapport au profil de risque du Compartiment et aux règles de diversification des risques énoncées dans la Notification OPCVM 9 ;
- (iii) les risques sont convenablement appréhendés par le processus de gestion des risques du Compartiment ; et
- (iv) ils ne peuvent entraîner un changement dans l'objectif d'investissement déclaré du Compartiment ou ajouter des risques supplémentaires importants par rapport à la politique de risque générale décrite dans ses documents de vente.

Le Gestionnaire d'investissement utilise à l'heure actuelle des instruments dérivés pour certains Compartiments (comme précisé dans le Supplément applicable) et la Société est autorisée à recourir à ces techniques et instruments, sous réserve des restrictions d'investissement et d'emprunt énoncées dans le Règlement et les Notifications OPCVM tels que figurant à l'Annexe I. Le Gestionnaire d'investissement emploie un processus de gestion des risques qui lui permettra de surveiller et de mesurer les risques inhérents à ces techniques et instruments, dont les modalités précises ont été communiquées à la Banque centrale. Le Gestionnaire d'investissement n'utilisera aucune technique et aucun instrument qui n'ont pas été inclus dans la méthode de gestion des risques avant qu'une nouvelle méthode de gestion des risques ait été soumise à la Banque centrale et

avalisée par cette dernière. Le Gestionnaire d'investissement fournira aux Actionnaires, sur demande, des informations supplémentaires concernant les méthodes de gestion prudentielle mises en œuvre par ses soins, y compris les limites quantitatives qui sont appliquées et tous les développements intervenus récemment dans le risque et les caractéristiques de rendement des principales catégories d'investissements d'un Compartiment.

L'exposition globale du Compartiment aux instruments financiers dérivés sera calculée selon l'approche des engagements.

Les investissements autres que ceux permis dans des valeurs mobilières non cotées ou dans des parts d'organismes de placement collectif à capital variable, réalisés par la Société dans des valeurs mobilières en rapport avec tout Compartiment, seront limités aux valeurs négociées sur les Marchés reconnus.

Les restrictions d'investissement et les pouvoirs d'emprunt s'appliquant à chaque Compartiment sont soumis aux dispositions contenues dans le Règlement et dans les Notifications OPCVM.

Les objectifs d'investissement de chaque Compartiment ne peuvent être modifiés sans l'accord d'une assemblée générale des Actionnaires obtenu à la majorité des voix. En cas de changement d'objectif ou de politique d'investissement d'un Compartiment, une période raisonnable de notification sera donnée aux Actionnaires pour leur permettre, s'ils le souhaitent, de se faire racheter leurs Actions du Compartiment concerné avant la mise en œuvre de ces changements.

Politique de dividendes

Le paiement des dividendes concernant un Compartiment sera effectué conformément à la politique en matière de dividendes de ce même Compartiment et stipulée dans le Supplément applicable.

Facteurs de risque généraux

La Société fournira sur demande des informations supplémentaires aux Actionnaires à propos des méthodes de gestion prudentielle employées, y compris les limites quantitatives qui sont appliquées et les développements intervenus récemment dans le risque et les caractéristiques de rendement des principales catégories d'investissements.

Fluctuations du marché

Les investisseurs potentiels devraient noter que les investissements de chaque Compartiment sont soumis aux fluctuations des marchés et qu'aucune garantie d'une éventuelle appréciation de la valeur ne peut être donnée. La valeur des investissements et des revenus de ceux-ci, et par conséquent la valeur et les revenus des Actions, peuvent aussi bien diminuer qu'augmenter et l'investisseur peut ne pas récupérer sa mise de fonds. Les Compartiments sont gérés activement et leurs performances pourraient dès lors ne pas être étroitement corrélées à celles de leur indice de référence.

Risques liés aux instruments dérivés de couverture de change.

Les seuls titres dérivés dans lesquels tout Compartiment peut investir sont ceux acquis pour couvrir l'exposition à un risque de change de chaque Compartiment vis-à-vis de la devise de base du Compartiment en question. Chaque Compartiment peut négocier des contrats de change à terme et/ou acheter des options de vente et d'achat sur devises étrangères. Tous les instruments dérivés, y compris ceux utilisés pour couvrir les risques de devise, impliquent des risques différents – et, dans certains cas, des risques supérieurs – aux risques présentés.

Risque de change

Les actifs de chaque Compartiment peuvent essentiellement être investis dans des titres et d'autres investissements qui sont libellés dans des devises autres que la devise pertinente de chaque Compartiment. En conséquence, la valeur de ces actifs pourrait être affectée positivement ou négativement par des fluctuations des taux de change et, dès lors, chaque Compartiment est nécessairement soumis à des risques de change.

Les taux de change pourraient fluctuer sensiblement pendant un laps de temps réduit. Ils sont généralement déterminés par le jeu de l'offre et de la demande sur les marchés des changes, ainsi que par les mérites relatifs des

investissements dans différents pays, des changements réels ou supposés des taux d'intérêt et d'autres facteurs complexes. Les taux de change peuvent également être affectés de manière imprévisible par l'intervention (ou l'absence d'intervention) des pouvoirs publics ou des banques centrales, voire par des contrôles de change ou l'évolution de la situation politique dans divers territoires. Les devises dans lesquelles les actifs de chaque Compartiment sont libellés pourraient être dévaluées par rapport à la devise de base du Compartiment, entraînant de ce fait une perte pour ce dernier.

Risque des dérivés

Un Compartiment peut recourir à diverses techniques d'investissement, telles que notamment mais non exclusivement les contrats de change à terme, les contrats à terme sur devises, les contrats d'échange, les options ainsi que les contrats d'option sur swap (swaptions), les options de vente et d'achat sur titres, les indices, les contrats à terme sur indice boursier ou sur taux d'intérêt et les options y afférentes, les warrants et les contrats sur écart (désignés collectivement les « **dérivés** »), afin d'assurer la protection du capital ou d'améliorer les rendements des placements. Ces positions de dérivé pourraient être exécutées soit en échange soit de gré à gré. Les risques majeurs associés à l'utilisation de ces dérivés sont (i) l'incapacité à prédire avec précision le sens des fluctuations du marché et (ii) les risques du marché, par exemple le manque de liquidité ou l'absence de corrélation entre le changement de valeur de l'actif sous-jacent et les fluctuations de la valeur des dérivés du Compartiment. En outre, un risque légal, c'est-à-dire le risque de perte dû à l'application inattendue d'une loi ou d'un règlement, ou au fait que des contrats ne sont pas juridiquement exécutoires ou correctement documentés, peut survenir dans le cadre de transactions portant sur des instruments financiers dérivés. Ces techniques pourraient ne pas toujours être possibles ou efficaces en vue d'améliorer les rendements ou d'atténuer le risque.

Les investissements d'un Compartiment dans les dérivés négociés de gré à gré sont soumis au risque d'inexécution de la contrepartie ou au défaut de règlement. En outre, un Compartiment pourrait devoir traiter avec des contreparties en exécution de modalités standard qu'il ne serait pas en mesure de négocier.

Les fluctuations de cours sur les contrats à terme de gré à gré, les contrats à terme, les options, contrats de différence et autres contrats dérivés dans lesquels les actifs d'un Compartiment pourraient être investis sont notamment influencées par les taux d'intérêt, les fluctuations des conditions de l'offre et de la demande, les transactions commerciales, les programmes et politiques des gouvernements en matière fiscale, monétaire et de contrôle des changes, ainsi que par les événements et politiques nationaux et internationaux de nature politique et économique. De plus, les gouvernements interviennent périodiquement, directement et par voie réglementaire, sur certains marchés, notamment les marchés des futures et options sur devises et taux d'intérêt. Une telle intervention est souvent directement destinée à influencer les prix et pourrait, en conjonction avec d'autres facteurs, induire des mouvements rapides de ces marchés dans la même direction en raison, notamment, des fluctuations des taux d'intérêt. En outre, étant donné que la supervision et la réglementation publiques des places boursières et des systèmes de compensation des pays émergents sont en règle générale moins intenses que celles en vigueur sur les marchés développés, un Compartiment pourrait également être soumis au risque afférent à la défaillance des places sur lesquelles les positions sont négociées ou au risque afférent à leur systèmes de compensation, sans parler du risque potentiellement supérieur d'irrégularités financières et/ou d'absence de surveillance et de contrôles appropriés des risques.

Risque lié au prêt de titres

Comme pour un octroi de crédit, un Compartiment sera sujet au risque de crédit relatif à sa contrepartie. Le prêt de titres implique le risque que l'emprunteur ne puisse pas restituer les titres en temps voulu, voire pas du tout. Dans le cas où l'emprunteur de titres n'honorerait pas l'une de ses obligations dans le cadre d'une transaction de prêt de titres, la garantie fournie au titre de cette transaction sera appelée. La valeur de la garantie restera égale ou supérieure à celle des titres cédés. Toutefois, il existe un risque que la valeur de la garantie puisse devenir inférieure à celle des titres cédés. En outre, comme le Compartiment peut investir les garanties en espèces reçues, sous réserve des conditions et dans le respect des limites fixées par la Banque centrale, tout Compartiment investissant des garanties sera exposé au risque associé à de tels investissements, tel que la défaillance de l'émetteur du titre concerné.

Responsabilité croisée entre les Compartiments

La Société est constituée sous la forme d'un fonds à compartiments multiples avec responsabilité séparée entre les compartiments. Au regard de la loi irlandaise, les actifs d'un Compartiment ne peuvent répondre des dettes des autres Compartiments. Toutefois, la Société constitue une entité juridique unique qui peut exercer ses activités ou détenir des actifs par le biais d'une autre entité ou faire l'objet de réclamations dans d'autres juridictions susceptibles de ne pas reconnaître une telle séparation. Il ne peut être garanti que les tribunaux d'une quelconque juridiction hors d'Irlande appliqueront les limitations de responsabilité associées aux sociétés à responsabilité séparée, pas plus qu'il ne peut être garanti que les créanciers d'un Compartiment ne chercheront pas à faire exécuter les obligations d'un tel Compartiment par un autre Compartiment.

Rachats importants

Les rachats substantiels, effectués à la discrétion des Actionnaires, pourraient nécessiter la liquidation d'investissements. Il est possible que des pertes soient encourues en raison de ces liquidations, lesquelles, à défaut, n'auraient probablement pas été observées.

Impôts

Tout changement de statut fiscal ou de législation fiscale applicable à la Société pourra affecter la valeur des placements détenus par la Société et modifier la capacité de cette dernière à générer le rendement pour l'investisseur. Les investisseurs potentiels et les Actionnaires devraient noter que les déclarations en matière d'imposition figurant dans le présent document et dans chaque Supplément sont basées sur des conseils qui ont été reçus par les Administrateurs concernant la législation et les pratiques en vigueur dans la juridiction compétente à la date du présent Prospectus et de chaque Supplément. Comme pour tout investissement, aucune garantie ne peut être donnée que la situation fiscale (réelle ou escomptée) prévalant au moment où l'investissement est effectué dans la Société perdurera indéfiniment. L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le risque fiscal associé à l'investissement dans la Société. Voir chapitre intitulé "Imposition".

Suspension temporaire

Il est rappelé aux investisseurs que dans certaines circonstances, leur droit à se faire racheter ou à convertir les Actions peut être temporairement suspendu.

Dépendance du Gestionnaire vis-à-vis des Cadres

Les Cadres du Gestionnaire ont le pouvoir de contrôler la gestion des placements de la Société. Si pour une raison quelconque, le Gestionnaire devait perdre les services de ces personnes, la Société pourrait en être affectée de façon négative.

Commission de performance

La commission de performance versée au Gestionnaire peut l'inciter à effectuer des placements plus risqués et plus spéculatifs que si une commission de performance n'avait pas été instaurée.

Les commissions de performance versées par la Société seront basées sur les plus-values et les moins-values nettes réalisées ou non à la fin de chaque période de calcul de la performance. En conséquence, la commission de performance sera payée sur des plus-values non réalisées susceptibles de ne jamais être réalisées ultérieurement.

Risques politiques et/ou réglementaires

La valeur des actifs d'un Compartiment peut être influencée par des facteurs d'incertitude tels que les développements politiques internationaux, des changements de politique nationale ou en matière d'imposition, des restrictions à l'investissement étranger, des variations des changes et d'autres développements dans la législation et la réglementation des pays dans lesquels l'investissement peut être effectué.

Actionnaire de contrôle

Il n'existe aucune restriction quant au pourcentage des actions de la Société pouvant être détenues par une personne ou par un nombre de personnes apparentées. Il est possible cependant qu'une personne, en ce compris une personne physique ou morale liée au Gestionnaire, puisse obtenir le contrôle de la Société ou d'un Compartiment.

En sus des risques spécifiés ci-dessus, les risques spécifiques à un Compartiment particulier seront ceux stipulés dans le Supplément applicable.

Gestion et Administration

Administrateurs de la Société

Les Administrateurs de la Société sont, entre autres, responsables de la mise en œuvre des objectifs et des politiques d'investissement de la Société et de chaque Compartiment, du suivi des performances et de la gestion et du contrôle général de la Société.

Les Administrateurs de la Société sont les suivants :

Robert Burke (Résident en Irlande), avocat, est un consultant auprès de McCann FitzGerald ayant été associé de la firme jusqu'en avril 2005. Il a acquis une expérience dans la plupart des domaines de la société, en droit commercial et en fiscalité des sociétés. De 1970 à 1978, il a travaillé chez Price Waterhouse à Londres et à Dublin et a passé les examens finaux de l'Institute of Chartered Accountants en Angleterre et au Pays de Galles en 1973, ayant par la suite pratiqué en tant que spécialiste en matière fiscale chez Price Waterhouse avant de rejoindre McCann FitzGerald en 1978. M Burke est administrateur dans plusieurs sociétés y compris dans une banque agréée et dans une série de fonds d'investissement. Il est gradué en droit de la University College de Dublin et membre de l'Institute of Taxation en Irlande.

Máire O'Connor (Résidente en Irlande), avocate, a précédemment été une associée chez McCann FitzGerald et responsable du groupe de gestion de fonds du cabinet. Avant de rejoindre McCann FitzGerald en 2004, Máire a été une associée chez Ernst & Young, où elle était en charge de la spécialité liée à la réglementation des fonds d'investissement et à l'admission à la cote d'une Bourse de valeurs – une spécialité qu'elle a créée début 2000. Depuis son transfert de la fonction publique vers le secteur privé (en 1989), Máire est une figure clé du développement de l'International Financial Services Centre (IFSC) d'Irlande, et de l'industrie des fonds d'investissement internationaux dans le pays, en particulier. Elle a présidé l'Investment Funds Group du Taoiseach pendant sept ans, et a été membre du Company Law Review Group pendant huit ans. Elle est actuellement un administrateur non exécutif de la Bourse irlandaise, et préside le Comité d'audit de la Bourse ainsi que le Comité du régime de retraite des employés.

Helen Vaughan est experte-comptable agréée, avec plus de 25 années d'expérience dans les services financiers et la gestion d'investissement. Elle occupe le poste de Chief Operating Officer chez J O Hambro Capital Management Limited. Avant d'entrer au service de J O Hambro Capital Management Limited en juin 2004, elle était responsable du département Business Development au Credit Suisse Asset Management, en charge du développement des produits institutionnels, des activités de fonds commun et des relations avec le principal client institutionnel de la société. Au préalable, elle avait occupé des fonctions de responsable des Opérations d'investissement chez SLC Asset Management et de Responsable de la Comptabilité Client chez Framlington.

Graham Warner, jusqu'à son départ en retraite en décembre 2012, a été le directeur financier de J O Hambro Capital Management Limited, qu'il a rejoint en juin 2000. Il possède 30 années d'expérience de la gestion financière et opérationnelle dans les services bancaires et d'investissement au Royaume-Uni et dans d'autres pays. Avant de rejoindre JOHCM, il a travaillé pour Mercury Asset Management (devenue plus tard Merrill Lynch Investment Managers), où il a occupé diverses fonctions dans la finance et la comptabilité. Précédemment, il a travaillé pour la Banque nationale du Koweït et HSBC à des postes de gestion financière et de reddition de comptes. Il est un comptable agréé et titulaire d'un MBA de l'Université de Cranfield.

Tous les administrateurs sont des administrateurs non dirigeants et leur adresse professionnelle dans le cadre des présentes est celle du siège social de la Société.

Le Promoteur, le Gestionnaire d'investissement, le Distributeur et l'Agent au Royaume-Uni

La Société a désigné J O Hambro Capital Management Limited en qualité de Gestionnaire d'investissement de la Société, en exécution d'un Contrat de novation daté du 2 avril 2007 conclu entre la Société, J O Hambro Capital Management Limited et JOHCM OEIC Managers LLP. En vertu de ce Contrat de novation, JOHCM OEIC Managers LLP a cédé tous les droits et toutes les obligations au Gestionnaire d'investissement. Préalablement à ce Contrat de novation, JOHCM OEIC Managers LLP avait été désignée en qualité de Gestionnaire d'investissement conformément à un Contrat de novation daté du 1er janvier 2003 conclu entre la

Société, JOHCM OEIC Managers Limited et JOHCM Retail LLP (laquelle est devenue JOHCM OEIC Managers LLP en date du 3 février 2003).

Le Gestionnaire d'investissement peut, en tant que de besoin, déléguer ses fonctions à des sous-gestionnaires d'investissement. Ces sous-gestionnaires d'investissement ne seront pas rémunérés directement à partir des actifs de la Société. Des précisions concernant ces attributions de fonctions seront fournies sur demande aux Actionnaires, et seront communiquées dans les rapports périodiques de la Société.

La Société a également désigné le Gestionnaire d'investissement en qualité de distributeur des Actions conformément à un Contrat de novation daté du 2 avril 2007 conclu entre la Société, J O Hambro Capital Management Limited et JOHCM OEIC Managers LLP. En vertu de ce Contrat de novation, JOHCM OEIC Managers LLP a cédé tous les droits et toutes les obligations au Gestionnaire d'investissement. Préalablement à ce Contrat de novation, JOHCM OEIC Managers LLP avait été désigné en qualité de distributeur conformément au Contrat-cadre de distribution daté du 20 septembre 2005, en exécution duquel le Gestionnaire d'investissement pouvait désigner des sous-distributeurs et des agents.

Le Gestionnaire d'investissement a été constitué en Angleterre et aux Pays de Galles le 9 octobre 1987 ; il est immatriculé sous le numéro 2176004 et l'exercice de ses activités d'investissement est régi par la FCA. Les cadres du Gestionnaire sont des personnes qualifiées et expérimentées. Le Gestionnaire d'investissement est la filiale d'une société de gestion de fonds australienne, BT Investment Management (« **BTIM** »), qui est cotée à la Bourse australienne.

Le Gestionnaire d'investissement interviendra également en tant qu'Agent de la Société au Royaume-Uni et fournira aux investisseurs britanniques les moyens généraux requis par la Règle 9.4.1R du Collective Investment Schemes Sourcebook de la Financial Conduct Authority britannique (le code de la FCA régissant les OPC). Il s'agit notamment des modalités d'inspection et de l'obtention, sans frais, des documents dont question à la rubrique « Consultation des documents » en page 41, où figurent des renseignements à propos du prix, du rachat et du paiement des Actions. Les investisseurs britanniques peuvent également déposer toute plainte relative au fonctionnement de la Société auprès de l'Agent au Royaume-Uni.

L'Agent administratif

L'Agent administratif est une société à responsabilité limitée de droit irlandais constituée le 31 janvier 1997. Les activités de l'Agent administratif concernent, entre autres choses, la fourniture de conseils en matière de gestion des fonds pour et à propos d'organismes de placement collectif et de sociétés d'investissement. L'Agent administratif sera chargé de l'administration des affaires de la Société, et notamment du calcul de la Valeur nette d'inventaire et de la préparation des comptes de la Société, sous la supervision générale des Administrateurs.

L'Agent administratif est une filiale à 100 % de RBC Investor Services Bank S.A. RBC Investor Services Bank S.A. est une société à responsabilité limitée constituée le 30 mars 1994. Elle est détenue à concurrence de 99,9 % par RBC Investor Services Limited, coentreprise entre la Royal Bank of Canada et Dexia S.A. Le siège social de RBC Investor Services Limited est établi 14, Porte de France, L-4360 Esch-sur-Alzette, Luxembourg.

Dépositaire

Le Dépositaire est une succursale de RBC Investor Services Bank S.A. RBC Investor Services Bank S.A. est une société à responsabilité limitée constituée le 30 mars 1994 au Luxembourg. Elle est détenue à concurrence de 99,99 % par RBC Investor Services Limited, coentreprise entre la Royal Bank of Canada et Dexia S.A. Le siège social de RBC Investor Services Limited est établi 14, Porte de France, L-4360 Esch-sur-Alzette, Luxembourg. Le Dépositaire mettra les actifs de la Société en lieu sûr et en exercera le contrôle. L'activité principale du Dépositaire consiste à jouer le rôle de fidéicommissaire et de dépositaire d'organismes de placement collectif tels que la Société.

La Société et le Dépositaire prennent acte que la Banque centrale considère qu'en vertu du Règlement, pour pouvoir être exonéré de sa responsabilité dans l'exercice de ses fonctions, le Dépositaire doit agir avec prudence et diligence dans le choix et la désignation d'un tiers agissant en tant qu'agent de dépôt afin de s'assurer que ledit tiers possède et conserve l'expertise, les compétences et le niveau appropriés pour assumer les responsabilités qui sont les siennes. Le Dépositaire exercera dans les limites appropriées un contrôle sur l'agent

de dépôt et effectuera occasionnellement des sondages pour obtenir confirmation que l'agent continue à s'acquitter de ses obligations avec compétence. Cette disposition ne saurait être présentée comme étant une interprétation légale par la Banque centrale du Règlement ou de la directive sur les OPCVM.

La responsabilité du Dépositaire ne sera pas affectée par le fait qu'il a confié à un tiers la garde de tout ou partie des actifs. Le Dépositaire sera tenu responsable vis-à-vis de la Société et des Actionnaires des pertes encourues par celle-ci et par ceux-ci à la suite d'une impossibilité injustifiable de sa part d'exercer ses activités ou à la suite d'une mauvaise exécution de ses obligations. Le Dépositaire remplira ses obligations avec la prudence et la diligence raisonnables qui s'imposent. Le Dépositaire ne sera pas tenu personnellement responsable des impôts et autres taxes dus sur les placements ou sur les intérêts de ces placements ou qui ont un rapport avec lesdits placements et les intérêts de ceux-ci.

Agent payeur

Les lois / réglementations locales en vigueur dans les États membres de l'Espace économique européen pourraient exiger la désignation d'Agents payeurs et la tenue de comptes par ces agents, par le biais desquels des montants de souscription et de rachat pourraient être versés. Les investisseurs désireux ou tenus, en vertu de réglementations locales, de verser ou de percevoir des montants de souscription et de rachat via une entité intermédiaire (par exemple, un sous-distributeur ou un agent dans la juridiction locale) plutôt que directement auprès du Dépositaire de la Société, supporteront un risque de crédit à l'égard de cette entité intermédiaire relativement (a) aux montants de souscription, préalablement à la transmission de ces fonds au Dépositaire pour le compte du Compartiment concerné et (b) aux montants de rachat payables par cette entité intermédiaire à l'investisseur en question.

Les honoraires et dépens des Agents payeurs, fixés à des taux commerciaux normaux, seront supportés par le Compartiment en question. Les honoraires dus aux Agents payeurs, calculés d'après la Valeur nette d'inventaire, ne seront acquittés que sur la Valeur nette d'inventaire du Compartiment pertinent attribuable à la (aux) catégorie(s) d'Actions, dont tous les Actionnaires sont habilités recourir aux services des agents.

Les Agents payeurs pourraient être désignés dans un ou plusieurs pays.

Conflit d'intérêts

Des conflits d'intérêts peuvent se produire en raison des opérations qui sont ou qui peuvent éventuellement être conclues par le Gestionnaire d'investissement, l'Agent administratif, le Dépositaire et les Administrateurs ainsi que leurs sociétés holdings, filiales et apparentées respectives (dénommés individuellement une « partie intéressée »).

Le Gestionnaire, l'Agent administratif, le Dépositaire et les Administrateurs peuvent fournir des services similaires aux autres à condition que les services qu'ils fournissent à la Société n'en soient pas affectés. Une partie intéressée peut acquérir ou céder un investissement malgré le fait que cet investissement ou des investissements assimilés soient en possession de la Société, détenus pour le compte de la Société ou liés à la Société. En outre, une partie intéressée peut acheter, détenir ou vendre des investissements, nonobstant le fait que ces investissements aient été achetés ou vendus par la Société ou au nom de la Société en vertu d'une transaction effectuée par la Société dans laquelle la partie intéressée était concernée, à condition que l'achat ou la vente de ces investissements par une partie intéressée s'effectue à des conditions commerciales normales, comme s'ils avaient été négociés en pleine concurrence, et que les investissements détenus par la Société aient été acquis au mieux des intérêts des Actionnaires.

Les opérations seront censées avoir été effectuées à des conditions commerciales normales et en pleine concurrence si (1) une évaluation d'une transaction certifiée par une personne agréée par le Dépositaire comme étant indépendante et compétente est obtenue ; ou (2) la transaction est exécutée dans les meilleures conditions sur un marché des changes organisé conformément aux règles de ce marché ; ou (3) si les points (1) et (2) sont impraticables, la transaction est exécutée à des conditions que le Dépositaire, ou les Administrateurs, dans le cas d'une transaction impliquant le Dépositaire, estime avoir été négociée en pleine concurrence à des conditions commerciales normales et au mieux des intérêts des Actionnaires.

Le Gestionnaire et/ou ses affiliés peuvent investir directement ou indirectement ou gérer ou conseiller d'autres fonds d'investissement ou comptes investissant dans des actifs pouvant également être achetés ou vendus par la

Société. Le Gestionnaire ou ses affiliés ne sont nullement obligés d'offrir des opportunités de placement dont l'une d'elles parviendrait à la connaissance de la Société ou de rendre des comptes à la Société au sujet d'une transaction ou d'un profit (ou de le partager avec la Société ou d'en informer la Société) reçu par l'un d'eux à la suite de cette transaction, mais répartiront équitablement ces opportunités entre la Société et les autres clients.

Si un conflit d'intérêts se produit, les Administrateurs feront tout ce qui est en leur pouvoir pour s'assurer que le conflit est résolu de manière équitable et au mieux des intérêts des Actionnaires.

Lorsqu'il fournit des services à d'autres clients que ceux de la Société qu'il peut actuellement ou ultérieurement avoir, le Gestionnaire est tenu de suivre les règles de la FCA en matière de répartition équitable des investissements entre les différents clients.

La Société a désigné une société affiliée du Dépositaire, RBC Investor Services Trust, pour agir en tant qu'agent de prêt de titres pour un Compartiment dans la mesure où le Compartiment participe au programme de prêt de titres (comme décrit ci-dessus à la section « Objectifs, politiques et restrictions d'investissement »). En outre, un ou plusieurs affiliés des prestataires fournissant des services au Compartiment peuvent figurer parmi les entités auxquelles le Compartiment peut prêter les titres de son portefeuille dans le cadre du programme de prêt de titres.

Commissions indirectes (« Soft Commissions »)

Le Gestionnaire peut effectuer des transactions avec une autre personne ou par l'intermédiaire d'une autre personne avec laquelle il a pris des arrangements en vertu desquels cette partie fournira ou procurera occasionnellement au Gestionnaire des biens, services ou autres prestations, notamment en matière de recherche ou de conseil, dont la nature doit être telle que leur fourniture contribue à fournir des services d'investissement à la Société et pour lesquels aucun paiement direct n'est effectué, mais en contrepartie, le Gestionnaire s'engage à faire des affaires avec cette partie. Ces arrangements sont destinés à améliorer l'exécution des transactions et un rapport circonstancié sera inclus aux rapports annuels et intérimaires de la Société.

Le Gestionnaire ne gardera pas le bénéfice d'une remise sur la commission (s'agissant du remboursement d'une commission en liquide fait par un courtier ou un négociant du Gestionnaire) payée ou due par ce courtier ou négociant concernant des opérations confiées au courtier ou au négociant par le Gestionnaire pour ou au nom de la Société. Cette remise sur commission reçue d'un courtier ou d'un négociant sera versée sans délai à la Société par le Gestionnaire.

SOUSCRIPTIONS, TRANSFERTS ET RACHATS

Souscriptions

Les Administrateurs détermineront avant l'Offre initiale des Actions d'un Compartiment les conditions auxquelles ces Actions seront émises, les modalités étant précisées en détail dans le Supplément applicable.

Après la Date de clôture d'un Compartiment, la Société peut offrir des Actions du Compartiment à la Date de souscription à un prix d'émission égal à la Valeur nette d'inventaire par Action du Compartiment concerné calculée à la Date d'évaluation correspondante. Lors de tout Jour de transaction assorti de souscriptions nettes, des frais de souscription de 1 % maximum de la Valeur nette d'inventaire pourront être, à la discrétion des Administrateurs, ajoutés au prix d'achat par Action afin de couvrir les frais, les droits et autres charges financières impliquées par l'achat des actifs sous-jacents du Compartiment en question. Ce montant est destiné à protéger les Actionnaires existants et futurs contre toute dilution de la valeur de leur placement imputable à ces charges financières. Les Administrateurs s'attendent actuellement à ce que cette charge puisse être imposée relativement aux demandes de souscription d'Actions reçues d'un investisseur à l'occasion d'un Jour de transaction donné, représentant plus de 3 % de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment en question.

Les Administrateurs peuvent à leur entière et absolue discrétion réclamer une commission de souscription due au Gestionnaire et s'élevant à 5 % au maximum du montant total souscrit. Lorsque le montant souscrit des Actions n'est pas équivalent au nombre exact d'Actions, des fractions d'Actions peuvent être émises et elles sont arrondies à la troisième décimale près.

Toutes les demandes de souscription d'Actions doivent parvenir à l'Agent administratif ou au Gestionnaire d'investissement / à l'Agent au Royaume-Uni à leur adresse commerciale respective avant l'heure limite à la Date de souscription indiquée pour le Compartiment dans son Supplément.

La procédure de souscription des Actions, le Montant minimum de souscription applicable et les détails des frais de souscription pour chaque Compartiment seront ceux spécifiés dans le Supplément applicable.

Avant de souscrire des Actions, le demandeur qui n'est pas Résident en Irlande ou qui est un Résident irlandais exempté sera invité à compléter le formulaire de déclaration prescrit par le fisc irlandais. Cette déclaration sera jointe au formulaire de souscription qui est disponible auprès de l'Agent administratif.

La Société étant responsable de la prévention du blanchiment de l'argent, l'Agent administratif (ou toute personne agissant en son nom) peut exiger de vérifier l'identité de la personne demandant de souscrire des Actions et la source du paiement du demandeur. En fonction des circonstances propres à chaque demande de souscription, une vérification approfondie peut être superflue lorsque : (a) le demandeur effectue le paiement à partir d'un compte ouvert à son nom auprès d'un organisme financier reconnu ou (b) la demande de souscription est effectuée par le biais d'un intermédiaire reconnu. Ces exceptions seront seulement d'application si l'organisme financier ou l'intermédiaire auquel il est fait référence ci-dessus est situé dans un pays reconnu comme ayant une réglementation suffisante en matière de blanchiment de l'argent.

L'Agent administratif se réserve le droit de réclamer les informations qu'il considère nécessaires pour vérifier l'identité du demandeur. En cas de retard ou d'impossibilité de la part d'un demandeur de fournir les informations requises à des fins de vérification, l'Agent administratif peut refuser d'accepter la demande et le paiement ou peut refuser de traiter une demande de rachat jusqu'à ce que des informations ad hoc lui soient fournies.

Les actions seront émises : (i) au moment où la demande de souscription est acceptée par l'Agent administratif et (ii) à la réception des fonds par la Société et l'Agent administratif avant l'expiration des délais précisés dans le Supplément applicable. Si le demandeur ne verse pas les capitaux disponibles à vue dans les délais de rigueur, les Administrateurs pourront racheter par voie forcée les Actions concernées, déduction faite d'un montant représentatif des frais, droits et autres charges encourus. La Société ne sera pas responsable des pertes subies dues à une différence entre le montant de la souscription et le produit net de rachat. Les Administrateurs ont toute latitude d'accepter un règlement après la Date de clôture dans le cas d'Actions ayant été émises conformément à l'Offre initiale et après la Date d'évaluation concernée, s'agissant d'Actions émises à une Date de souscription subséquente, afin de faire face aux impondérables susceptibles de se produire.

Les Actions seront émises sous forme nominative. Un avis d'exécution, qui constituera une confirmation écrite de la propriété des Actions auxquelles il se réfère, sera envoyé à chaque souscripteur dont la demande a été acceptée dans les 2 Jours ouvrables à compter de la Date de souscription à laquelle la demande a été traitée. L'avis d'exécution précisera le nombre d'actions auxquelles il se réfère, la catégorie des Actions à laquelle il se réfère, le Compartiment auquel il se réfère et le prix auquel les Actions ont été provisoirement allouées. Il n'est pas prévu d'émettre des certificats d'Action. Les Actionnaires ne seront pas inscrits au registre des Actionnaires s'ils souscrivent pour un montant inférieur à celui de la Souscription minimale.

S'il est prévu d'inscrire les Actions d'un Compartiment à la Cote officielle de la Bourse irlandaise et à la négociation sur le Marché principal de la Bourse irlandaise, les références des actifs à transférer en espèces seront, si elles sont connues au moment de l'inscription, indiquées dans le Supplément applicable.

Les Administrateurs peuvent à leur entière discrétion accepter que les Actions soient payées par le biais d'un transfert d'actifs en espèces dont la nature cadrera avec la politique et les restrictions d'investissement du Compartiment concerné et dont la valeur (Valeur nette d'inventaire de ces actifs incluse) sera déterminée par les Administrateurs, après avoir consulté le Gestionnaire d'investissement et le Dépositaire et appliqué la législation en vigueur ainsi que les principes d'évaluation régissant la Société. Les Administrateurs et le Dépositaire s'assureront également que le nombre d'Actions émises en contrepartie du transfert en espèces sera le même que celui qui aurait été alloué si le règlement avait été effectué en espèces sonnantes et trébuchantes. Les investisseurs potentiels désireux de souscrire des Actions par un transfert d'actifs en espèces seront appelés à se plier aux prescriptions administratives et autres (en ce qui concerne également les garanties éventuelles devant être fournies à la Société quant aux titres de propriété de ces actifs confiés au Dépositaire), lesquelles seraient nécessaires pour que le transfert spécifié puisse être effectué par le Dépositaire et l'Agent administratif. Les Administrateurs et le Dépositaire devront s'assurer que ce transfert en espèces ne causera aucun préjudice majeur aux Actionnaires existants.

Les Administrateurs peuvent à leur entière et absolue discrétion refuser en tout ou en partie une demande de souscription d'Actions. Les montants payés à la Société relatifs à des demandes de souscription ayant été refusées (ou, dans le cas de demandes qui ne sont pas acceptées en totalité, le solde du montant versé) seront restitués au demandeur à ses propres risques et périls et à ses frais et ce, sans intérêt.

Cotations échelonnées de Catégories d'actions

Le lancement et la cotation de diverses catégories d'Actions dans un Compartiment pourraient s'effectuer à différentes périodes et, dès lors, au moment du lancement de certaines catégories d'Actions, la négociation de l'ensemble d'actifs auquel se rapporte une catégorie d'Actions donnée pourrait avoir débuté. Le cas échéant, des compléments d'information à ce propos seront disponibles dans les rapports intermédiaires et annuels du Compartiment, qui seront adressés aux Actionnaires et mis sur demande à la disposition d'investisseurs potentiels.

Transferts

L'Actionnaire peut transférer tout ou partie de ses Actions contre remise d'un document présenté dans les formes usuelles ou autres approuvées par les Administrateurs. Le cédant sera censé rester le détenteur des Actions qu'il se propose de transférer jusqu'à ce que le nom du cessionnaire soit inscrit au registre des Actionnaires de la Société quant à ces Actions. En ce qui concerne les Actions, chaque cédant sera invité à fournir à la Société et à l'Agent administratif les mêmes informations, attestations et garanties que celles exigées de la part d'un souscripteur.

La Société et l'Agent administratif seront appelés à justifier l'impôt sur la valeur des Actions transférées au taux applicable, sauf s'ils ont reçu du cédant une déclaration dans les formes prescrites confirmant que l'Actionnaire transférant ses Actions n'est pas un Résident irlandais ni un Résident irlandais exempté. La Société et l'Agent administratif se réservent le droit de racheter si nécessaire le nombre d'actions détenues par le cédant pour acquitter l'impôt qui en découle. La Société et l'Agent administratif se réservent le droit de refuser d'inscrire un transfert d'Actions jusqu'à ce qu'ils reçoivent une déclaration précisant le statut et le lieu de résidence du cédant dans les formes prescrites par le fisc irlandais.

Rachats

Après la Date de clôture concernée pour chaque Compartiment, la Société pourra accepter des demandes de rachat à la Date de rachat, à un prix égal à la Valeur nette d'inventaire par Action du Compartiment concerné applicable à cette Date d'évaluation. Lors de tout Jour de transaction assorti de rachats nets, le prix de rachat par Action pourra être diminué, à la discrétion des Administrateurs, à concurrence de 1 % maximum de la Valeur nette d'inventaire par Action de chaque Compartiment pour couvrir les frais, droits et autres coûts impliqués dans le rachat des actifs sous-jacents du Compartiment concerné. Ce montant est destiné à protéger les Actionnaires existants et futurs contre toute dilution de la valeur de leur placement imputable à ces charges financières. Les Administrateurs s'attendent actuellement à ce que cette charge ne soit imposée que pour les demandes de rachat d'Actions reçues d'un investisseur à l'occasion d'un Jour de transaction donné, représentant plus de 3 % de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment en question.

L'Agent au Royaume-Uni peut recevoir des demandes de rachat d'Actions et si nécessaire le paiement du produit de rachat. Les demandes reçues par l'Agent au Royaume-Uni seront communiquées le plus rapidement possible à l'Agent administratif. La procédure de rachat des Actions et le détail des frais de rachat seront ceux indiqués dans le Supplément applicable.

La Société et l'Agent administratif seront appelés à retenir un impôt sur le montant du rachat au taux applicable à moins qu'ils n'aient reçu de l'Actionnaire une déclaration de statut et de résidence dans les formes prescrites par le fisc irlandais et confirmant que l'Actionnaire n'est pas un Résident irlandais ni un Résident irlandais exempté au sujet duquel il est nécessaire de défalquer l'impôt.

Les Administrateurs ont le pouvoir de payer le produit d'un rachat en espèces à condition que les Administrateurs et le Dépositaire puissent prouver que les conditions de change ne sont pas de nature à occasionner un préjudice majeur aux Actionnaires restants. Sous réserve de l'accord de l'Actionnaire concerné, la distribution en espèces doit être effectuée aux conditions spécifiées par les Administrateurs à chaque Actionnaire des actifs équivalant au prix de rachat total (ou en versant une somme, qui ajoutée à la valeur des actifs distribués, sera égale au prix de rachat). Lorsque le rachat d'Actions doit être réglé par une distribution d'actifs en espèces détenus par la Société, le Dépositaire transférera à l'Actionnaire les actifs spécifiés par les Administrateurs dans les délais praticables les plus courts possibles après le Jour de négociation concerné. Tous les frais et risques inhérents à cette distribution seront supportés par les Actionnaires. Les Actions rachetées seront censées ne plus être en circulation à la fermeture des bureaux le Jour de négociation concerné et seront annulées.

Conversion d'Actions

Moyennant l'accord des Administrateurs, l'Actionnaire pourra convertir des Actions d'un Compartiment dans un autre moyennant l'envoi d'un préavis notifié aux Administrateurs dans les formes éventuellement exigées par ces derniers. Toutes les demandes de conversion d'Actions doivent être reçues par l'Agent administratif à midi au plus tard (heure de Dublin) le Jour ouvrable pertinent auquel les Actions devront être rachetées. Cette notification devrait préciser le nombre d'Actions à convertir, ainsi que des informations à propos des Compartiments concernés. La conversion est effectuée en faisant en sorte de racheter les Actions d'un Compartiment en convertissant le produit de rachat dans la monnaie d'un autre Compartiment et en souscrivant les Actions de l'autre Compartiment au moyen du produit de l'opération de change. Le rachat effectué en vue de procéder à la conversion sera soumis au même cycle de règlement que celui d'un rachat ordinaire ; la souscription dans le nouveau Compartiment s'effectuera dans un délai de trois Jours ouvrables à compter du rachat. Aucune commission de conversion ne sera réclamée. Dans la période comprise entre la détermination de la Valeur nette d'inventaire applicable aux Actions rachetées et la souscription des Actions, les Actionnaires ne seront plus les bénéficiaires des dividendes ou ne seront plus éligibles à recevoir des dividendes sur les Actions ayant été rachetées ou sur les Actions achetées.

La conversion aura lieu selon la formule suivante :

$$NSH = \frac{OSH \times RP}{SP}$$

où :

- NSH = le nombre d'Actions qui seront émises dans le nouveau Compartiment ;
- OSH = le nombre d'Actions à convertir ;
- RP = la Valeur nette d'inventaire des Actions à convertir après déduction de la commission éventuelle de rachat ;
- SP = le prix d'émission des Actions dans le nouveau Compartiment le Jour ouvrable concerné après déduction de la commission éventuelle de souscription ;

Si NSH ne correspond pas à un nombre entier d'Actions, l'Agent administratif se réserve le droit d'émettre des actions fractionnées dans le nouveau Compartiment ou de restituer le surplus à l'Actionnaire cherchant à convertir ses Actions.

L'Actionnaire n'est pas obligé d'introduire un nouveau formulaire de demande lorsqu'il s'agit d'un achat conjugué à une conversion d'Actions.

Report des rachats

Les Administrateurs peuvent à leur entière et absolue discrétion limiter le nombre d'Actions pouvant être rachetées à une Date de rachat à 10 % de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment concerné. Dans ce cas, la limitation s'appliquera au prorata de telle façon que tous les Actionnaires souhaitant se faire racheter leurs Actions à cette Date de rachat rachètent la même proportion d'Actions et les Actions non rachetées seront reportées à la prochaine Date de rachat et à toutes les Dates de rachat suivantes (auxquelles la Société effectuera la même procédure que celle décrite ici) jusqu'à ce que la demande initiale soit entièrement satisfaite. Si des demandes de rachats sont reportées, l'Agent administratif informera les Actionnaires affectés. Les demandes de rachat reportées auront priorité sur les demandes de rachat reçues pour des Dates de rachat subséquentes.

Rachats obligatoires

Les Administrateurs peuvent, moyennant l'accord préalable de l'Agent administratif, procéder au rachat obligatoire ou au transfert obligatoire d'Actions s'il est porté à leur connaissance que ces Actions sont détenues directement ou en usufruit par une personne qui n'est pas habilitée à souscrire des Actions, tel que décrit plus en détail à la rubrique intitulée « Restrictions applicables aux investisseurs » Les Administrateurs pourront en outre procéder au rachat obligatoire de toute quote-part d'Actions dans les circonstances précisées à la section intitulée "Souscriptions" en pages 11 et 12.

Suspensions des souscriptions, des transferts et des rachats

Les souscriptions, les transferts et les rachats des Actions d'un Compartiment seront suspendus aussi longtemps que le calcul de la Valeur nette d'inventaire de ce Compartiment sera suspendu comme décrit plus en détail dans les rubriques intitulées « ÉVALUATION – Suspension de l'évaluation » à la page 19.

Les demandes de souscription, de transfert et de rachat pour un Compartiment seront prises en considération à la première Date de souscription ou à la première Date de rachat, selon le cas, suivant la fin de la suspension.

Restrictions applicables aux investisseurs

Les investisseurs potentiels noteront que ces restrictions s'appliquent aux types de personnes pour lesquelles des Actions peuvent être éventuellement émises et transférées et sont destinées à s'assurer qu'aucune Action ne sera détenue par une personne ou des personnes :

- (i) enfreignant la loi ou les prescriptions d'une instance officielle régionale ou nationale ou
- (ii) dans des circonstances (affectant directement ou indirectement une personne ou des personnes prises séparément ou en conjonction avec une autre personne ou d'autres personnes, apparentées ou non, ou dans toute autre circonstance apparaissant appropriée aux Administrateurs et à l'Agent administratif) où les Administrateurs et l'Agent administratif estiment que ces Actions détenues peuvent causer des préjudices importants au Compartiment concerné ou à ses Actionnaires pris dans leur ensemble, que ce soit sur le plan fiscal, légal, pécuniaire, réglementaire ou administratif.

ÉVALUATION

Valeur nette d'inventaire

La Valeur nette d'inventaire de la Société et de chaque Compartiment ou de chaque catégorie d'Actions, selon le cas, sera calculée par l'Agent administratif à l'Heure d'évaluation ayant été fixée pour chaque Jour d'évaluation conformément aux principes décrits plus en détail à la rubrique ci-dessous intitulée « Principes d'évaluation ».

La Valeur nette d'inventaire de chaque Compartiment est, à l'Heure d'évaluation, la valeur totale des actifs attribuables à chaque Compartiment (en ce compris mais sans s'y limiter les dépenses non amorties) diminuée des engagements totaux imputables à chaque Compartiment (en ce compris mais sans s'y limiter les charges et les Commissions de performance constatées d'avance, ainsi qu'un montant correspondant aux dépenses éventuelles ou projetées jugé ad hoc et raisonnable par les Administrateurs). La Valeur nette d'inventaire par Action de chaque Compartiment sera calculée en divisant la Valeur nette d'inventaire de ce Compartiment par le nombre d'Actions en circulation pour ce même Compartiment.

Lorsqu'un Compartiment est composé de plusieurs catégories d'Actions, la Valeur nette d'inventaire de chaque catégorie d'Actions sera calculée en déterminant la part de la Valeur nette d'inventaire de chaque Compartiment attribuable à chacune de ces catégories d'Actions et en divisant cette valeur par le nombre d'Actions de cette catégorie en circulation. Toute augmentation ou diminution de la Valeur nette d'inventaire d'un Compartiment sera partagée entre les catégories d'Actions au prorata de leur Valeur nette d'inventaire respective. La Valeur nette d'inventaire de catégories d'Actions libellées dans des devises autres que la devise de base d'un Compartiment sera calculée en utilisant le taux de change pertinent prévalant à l'Heure d'évaluation en question.

Lorsque plusieurs catégories d'Actions sont libellées dans des devises différentes au sein du Compartiment et que des opérations de couverture sont conclues pour couvrir le risque de change auquel ces catégories sont exposées, ces opérations seront clairement attribuables à une catégorie d'Actions spécifique et tous les coûts, gains ou pertes résultant de ces opérations de couverture seront imputés exclusivement à cette même catégorie d'Actions. En outre, aucune catégorie d'Actions libellées dans une devise étrangère ne peut être endettée à la suite de ces opérations de couverture de change. La couverture de change sera limitée à 100 % de la Valeur nette d'inventaire attribuable à chaque catégorie d'Actions. Les coûts et bénéfices/pertes des transactions de couverture seront supportés / reviendront exclusivement à la Catégorie d'actions en question. Cette stratégie pourrait restreindre de manière conséquente les possibilités dont bénéficient les Actionnaires de la Catégorie d'Actions correspondante à faire des bénéfices en cas de chute de la devise de la Catégorie par rapport à la devise de base du Compartiment correspondant et/ou à la devise dans laquelle sont libellés les actifs d'un Compartiment.

La Valeur nette d'inventaire par Action augmentera ou diminuera en fonction des gains réalisés ou des pertes subies par la Société.

Répartition de l'actif et du passif

Les Statuts de la Société exigent que les Administrateurs créent des Compartiments séparés de la manière suivante :

- (a) le produit de l'émission de chaque Action sera appliqué dans les livres et les dossiers du Compartiment créés pour cette Action et l'actif diminué du passif et augmenté des revenus amputés des dépenses qui leur sont imputables sera appliqué à ce Compartiment sous réserve des dispositions figurant dans les Statuts ;
- (b) lorsqu'un actif est dérivé d'un autre (en espèces ou sous toute autre forme), l'actif dérivé sera appliqué au même Compartiment que les actifs dont il a été dérivé et à chaque réévaluation d'un actif, l'augmentation ou la diminution de valeur sera appliquée au Compartiment concerné ;
- (c) dans le cas d'un actif que les Administrateurs ne considèrent pas comme étant imputable à un Compartiment particulier, les Administrateurs auront le loisir, sous réserve d'approbation du Dépositaire, de déterminer la base sur laquelle l'actif sera réparti entre les Compartiments et les

Administrateurs auront à tout moment le pouvoir, sous réserve d'approbation du Dépositaire, de réviser cette base, à condition que l'approbation du Dépositaire ne soit pas requise si l'actif est réparti entre tous les Compartiments au prorata de leur valeur nette d'inventaire respective au moment où la répartition est effectuée ;

- (d) les Administrateurs auront le loisir, sous réserve d'approbation du Dépositaire, de déterminer la base sur laquelle un élément de passif (qui peut inclure, mais sans s'y limiter, l'ensemble des charges d'exploitation de la Société telles que les droits de timbre, taxes, courtages ou autres dépenses d'achat et de vente des investissements, les honoraires et les commissions des réviseurs d'entreprises et des conseillers juridiques, les coûts d'impression et de distribution des rapports, des comptes et des prospectus, les prix des publications et les droits d'enregistrements afférents, etc.) sera réparti entre les Compartiments (en ce compris les conditions quant à sa réaffectation si les circonstances le permettent) et auront à tout moment et occasionnellement le pouvoir de réviser cette base, à condition que l'approbation du Dépositaire ne soit pas requise si un élément de passif est réparti entre les Compartiments au prorata de leur valeur nette d'inventaire respective et
- (e) sous réserve d'approbation du Dépositaire, les Administrateurs peuvent transférer des actifs à un Compartiment et vice-versa si à la suite, entre autres, d'une action engagée par un créancier à l'encontre de certains actifs de la Société, une obligation serait supportée d'une manière différente de celle qui aurait été supportée en vertu du paragraphe (d) ci-dessus ou dans toutes autres circonstances.

Principes d'évaluation

- (1) Les Valeurs nettes d'inventaire pour chaque catégorie d'Actions seront déterminées de manière distincte par référence au Compartiment faisant partie de cette catégorie d'Actions et les dispositions suivantes s'appliqueront à chaque calcul :
- (2) La Valeur nette d'inventaire sera déterminée par Compartiment et sera égale à la valeur calculée à l'Heure d'évaluation de tous les actifs diminuée des engagements du Compartiment en question.
- (3) Les actifs d'un Compartiment seront censés inclure :
 - (a) toutes les avoirs en caisse, empruntés ou en banque ou à recevoir, y compris les intérêts courus,
 - (b) tous les effets, billets à ordre payables à vue, billets à ordre et toutes les créances,
 - (c) toutes les obligations, certificats de dépôt, Actions, parts, parts d'Organismes de placement collectif, obligations, parts obligataires, droits de souscription, warrants, options et autres investissements et valeurs mobilières en portefeuille et contractées (autres que des droits et des titres émis par la Société),
 - (d) tous les dividendes et toutes les distributions à recevoir par la Société en espèces ou en nature en relation avec le Compartiment qui n'ont pas encore été perçus par la Société mais qui ont été déclarés payables aux actionnaires enregistrés à une date antérieure à celle où les actifs sont évalués,
 - (e) tous les intérêts courus et tous les titres productifs d'intérêts faisant partie du Compartiment,
 - (f) toutes les dépenses payées d'avance relatives à ce Compartiment et une fraction desdites dépenses concernant de manière générale la Société, telles que les dépenses payées d'avance évaluées et définies ponctuellement par les Administrateurs.
- (4) Les dépenses ou les dettes de la Société peuvent être amorties sur la période que les Administrateurs détermineront avec l'accord des Réviseurs d'entreprises (et les Administrateurs peuvent à tout moment et ponctuellement décider avec l'accord des Réviseurs d'entreprises d'augmenter ou de réduire cette période), et le montant non amorti de ces dépenses et dettes sera également considéré comme un actif de la Société.

- (5) Les actifs seront évalués comme suit :
- (a) Les dépôts seront évalués à leur valeur nominale augmentée des intérêts courus à partir de la date à laquelle les dépôts ont été acquis ou effectués.
 - (b) Les obligations, effets, bons du Trésor, parts obligataires, certificats de dépôt, acceptations bancaires, effets de commerce et autres actifs assimilés seront chaque fois évalués à la valeur marchande du Jour ouvrable précédent sur le marché où ces actifs sont négociés ou admis à la négociation (ce marché étant soit le seul et unique disponible, soit le marché considéré par les Administrateurs comme étant le marché principal sur lequel les actifs en question sont cotés ou négociés) ; cette valeur sera certifiée aux Administrateurs par une personne compétente opérant habituellement sur ce marché et approuvée par le Dépositaire.
 - (c) Les contrats à terme normalisés et les contrats d'option cotés en Bourse (y compris les contrats à terme sur indice) seront évalués au prix de règlement déterminé par le marché en question. Si ce prix de marché n'est pas disponible, la valeur sera la valeur probable de réalisation estimée avec prudence et de bonne foi par les Administrateurs ou par toute autre personne compétente agréée à cet effet par le Dépositaire. Les contrats d'instruments dérivés non cotés en Bourse seront évalués par la contrepartie au moins une fois par jour. L'évaluation doit être approuvée ou vérifiée toutes les semaines par une tierce partie indépendante de la contrepartie et agréée à cet effet par le Dépositaire. Les contrats de change à terme sont évalués par référence au prix auquel un nouveau contrat à terme de même taille et de même échéance pourrait être conclu.
 - (d) Sauf disposition contraire dans le présent Prospectus, les investissements ou actifs cotés ou négociés sur un Marché reconnu seront chaque fois évalués au cours en vigueur à l'Heure d'évaluation ou, lorsque le Marché reconnu sur lequel le titre est coté est fermé à l'Heure d'évaluation, au cours de clôture de la session de négociation ordinaire du marché sur lequel ce titre est coté à chaque Heure d'évaluation (ou à toute heure que les Administrateurs ou le Gestionnaire d'investissement estimeront représenter de manière appropriée l'heure de fermeture des bureaux sur ce Marché reconnu), dans chaque cas sur le Marché reconnu où ces actifs sont négociés ou admis à la négociation (soit le Marché reconnu qui est le seul ou, de l'avis des Administrateurs, le principal Marché reconnu sur lequel le titre en question est coté ou négocié). Si le prix de négociation du Jour ouvrable précédent pour les actifs n'est pas, selon l'opinion des Administrateurs, représentatif de la valeur des actifs, la valeur correspondra à la valeur probable de réalisation estimée avec prudence et de bonne foi par une personne compétente désignée par les Administrateurs et agréée à cet effet par le Dépositaire.
 - (e) Si à un moment donné les prix de négociation des actifs cotés ou négociés sur un Marché reconnu ne sont pas disponibles sur le Marché reconnu sur lequel ces actifs sont négociés ou admis à la négociation (ce Marché reconnu étant soit le seul et unique disponible, soit le marché considéré par les Administrateurs comme étant le marché principal sur lequel l'investissement en question est coté ou négocié), la valeur des actifs correspondra à la valeur probable de réalisation estimée avec prudence et de bonne foi par une personne compétente désignée par les Administrateurs et agréée à cet effet par le Dépositaire
 - (f) Les investissements ou actifs qui ne sont ni cotés ni négociés sur un Marché reconnu seront évalués à leur probable valeur de réalisation, déterminée avec prudence et de bonne foi par des personnes compétentes, désignées par les Administrateurs et agréées à cet effet par le Dépositaire.
 - (g) Les valeurs cotées ou négociées sur un Marché reconnu mais qui sont achetées au-dessus ou en dessous du pair ou en dehors du marché concerné peuvent être évaluées en tenant compte du niveau de la prime demandée ou de la remise offerte à la date d'évaluation. Le Dépositaire doit s'assurer que l'adoption d'une telle procédure est justifiable pour déterminer la valeur probable de réalisation du titre.

- (h) Les liquidités seront évaluées à leur valeur nominale (augmentée des intérêts courus au Jour d'Évaluation) sauf si les Administrateurs estiment qu'un ajustement devrait être opéré pour refléter la valeur de celle-ci en fonction de la convertibilité, de la négociabilité, des frais de négociation et/ou en fonction d'autres considérations jugées pertinentes.
 - (i) La valeur des parts ou des actions ou de tout autre titre de participation dans un organisme de placement collectif sera évaluée selon le dernier cours vendeur ou selon la dernière valeur nette d'inventaire disponible ayant été publiée par l'OPC.
 - (j) Nonobstant ce qui précède, les Administrateurs peuvent permettre l'utilisation d'autres méthodes d'évaluation pour un actif particulier s'ils considèrent que cette évaluation reflète mieux la juste valeur de cet actif, cette méthode devant être toutefois approuvée par le Dépositaire.
- (6) Les devises ou les valeurs dans des devises autres que celle utilisée dans la dénomination d'un Compartiment particulier seront, à moins que les Administrateurs n'en décident autrement, converties au taux de change que le Gestionnaire, après avoir consulté le Dépositaire ou conformément à la méthode agréée par le Dépositaire, considère comme étant mieux indiqué compte tenu (entre autres) de la prime ou de la remise pouvant être importante et des frais de change dans la devise de dénomination de ce Compartiment.

Suspension de l'évaluation

Les Administrateurs peuvent à tout moment suspendre temporairement le calcul de la Valeur nette d'inventaire de la Société ou d'un Compartiment pendant

- (a) toute période durant laquelle les principales Bourses de valeurs auprès desquelles ou les principaux marchés sur lesquels une partie substantielle des investissements du Compartiment concerné sont cotés, se trouvent fermés pour des raisons autres que des congés normaux, ou durant laquelle les opérations y sont restreintes ou suspendues ;
- (b) toute période durant laquelle, à la suite d'événements politiques, économiques, militaires ou monétaires ou d'un événement échappant au contrôle, à la responsabilité ou aux pouvoirs des Administrateurs, la réalisation ou l'évaluation d'une partie non négligeable des investissements du Compartiment concerné n'est pas raisonnablement possible sans que cela ne nuise sérieusement aux intérêts des Actionnaires du Compartiment concerné ou si les Administrateurs estiment que la Valeur nette d'inventaire du Compartiment concerné ne peut être calculée de manière normale ;
- (c) toute perturbation dans les moyens de communication normalement employés pour déterminer la valeur des investissements du Compartiment concerné ou lorsque pour une raison donnée, les prix courants sur le marché sur lequel une partie importante des investissements du Compartiment concerné ne peuvent être évalués avec célérité et précision.

Toute suspension sera signalée immédiatement à la Banque centrale et à la Bourse irlandaise (pour chaque catégorie d'Actions admise à la Cote officielle et négociée sur le Marché principal de cette même Bourse) et, dans la mesure du possible, toutes les mesures raisonnables seront prises pour faire cesser aussi rapidement que possible la période de suspension.

Publication de la Valeur nette d'inventaire

La Valeur nette d'inventaire par Action de chaque Compartiment calculée à l'Heure d'évaluation sera publiée quotidiennement sur le site Internet du Gestionnaire d'investissement à l'adresse www.johcm.co.uk et dans tout autre média susceptible d'être périodiquement choisi par les Administrateurs. La Valeur nette d'inventaire par Action sera également disponible auprès de l'Agent administratif et mise à la disposition des investisseurs britanniques par l'Agent au Royaume-Uni. Ces renseignements ne seront publiés qu'à titre d'information ; ils ne peuvent pas être considérés comme une invitation à souscrire, racheter ou convertir des Actions à la Valeur nette d'inventaire.

L'Agent administratif communiquera immédiatement la Valeur nette d'inventaire par Action à la Bourse irlandaise dès que le calcul de chaque catégorie d'Actions admise et négociée sur le Marché principal de cette même Bourse sera achevé.

HONORAIRES ET COMMISSIONS

Commission de gestion

Conformément aux dispositions du contrat de gestion des investissements, chaque Compartiment versera au Gestionnaire d'investissement une commission en contrepartie de ses obligations en qualité de gestionnaire des investissements du Compartiment concerné. Des précisions quant à cette commission sont fournies dans le Supplément applicable. Le Gestionnaire d'investissement ne percevra aucune commission supplémentaire de la Société dans le cadre de sa désignation en qualité de Distributeur en exécution du Contrat-cadre de distribution.

Commission de performance

Conformément aux dispositions du contrat de gestion, une commission de performance peut être versée au Gestionnaire pour chaque catégorie d'Actions d'un Compartiment comme stipulé dans le Supplément concerné. La commission de performance sera calculée quotidiennement et payée annuellement à terme échu.

Commission d'administration

L'Agent administratif sera en droit de recevoir de la Société une commission annuelle qui ne dépassera pas 45 000 € par an et par Compartiment possédant jusqu'à deux catégories d'actions, ainsi qu'une commission d'un montant maximum de 4 500 € par an au titre de chaque catégorie d'actions supplémentaire, auxquelles s'ajoutent des honoraires d'un montant maximum de 13 000 € par an à la charge de la Société au titre des services rendus en qualité d'Agent domiciliataire et d'entreprise. Cette commission sera calculée quotidiennement et versée mensuellement à terme échu. L'Agent administratif sera également habilité à percevoir une commission en contrepartie des services rendus en qualité de Teneur de registre et d'Agent de transfert, ainsi que des frais de transaction (facturés aux taux commerciaux normaux) basés sur les transactions effectuées par la Société, sur le nombre de souscriptions, de rachats, de conversions et de transferts d'Actions traités par l'Agent administratif et sur le temps passé au service des actionnaires de la société et consacré au remboursement des charges d'exploitation. L'Agent administratif sera également en droit de se faire rembourser les menus frais encourus pour le compte de la Société et qui comprendront les frais juridiques, les frais de port et de télécommunications.

Commission de dépôt

Le Dépositaire est en droit de recevoir des honoraires allant de 0,003 % à 0,800 % de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment, en fonction du lieu où se situent les actifs détenus, sous réserve d'un montant d'honoraires minimum qui ne dépassera pas 7 000 € par an et par Compartiment ainsi que de frais de transaction qui sont facturés aux taux du marché. En outre, le Dépositaire est en droit de recevoir une commission d'un montant maximum de 0,03 % de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment, sous réserve d'une commission plafonnée à 5 000 € par an et par Compartiment. Cette commission sera calculée quotidiennement et sera versée chaque mois à terme échu. Le Dépositaire a également le droit d'être remboursé des menues dépenses raisonnables réellement encourues, notamment les frais de téléphone et de fax, droits de timbre, frais liés au vote par procuration et frais d'enregistrement.

Commission de l'Agent payeur

À moins qu'il n'en soit spécifié de toute autre manière, les honoraires et dépens des Agents payeurs, fixés à des taux commerciaux normaux, seront supportés par le Compartiment en question. Les commissions dues à l'Agent, calculées d'après la Valeur nette d'inventaire, ne seront acquittées que sur la Valeur nette d'inventaire du Compartiment pertinent attribuable aux catégories d'Actions.

Émoluments des Administrateurs

Les Administrateurs ont droit à des émoluments en rémunération de leurs services à un taux qui sera occasionnellement déterminé par les Administrateurs, mais de façon à ce que le montant total de la rémunération des Administrateurs sur une année ne dépasse pas 75 000 €. Helen Vaughan a accepté de renoncer à son droit à une rétribution. Les Administrateurs peuvent également se faire rembourser tous leurs frais de déplacement, d'hôtel et autres débours raisonnables qu'ils ont engagés pour assister aux réunions du conseil

d'administration ou aux assemblées générales de la Société ou en rapport avec les activités de la Société. Les Administrateurs peuvent en sus des émoluments précités accorder une rémunération spéciale à un Administrateur appelé à fournir des services spéciaux ou supplémentaires à la Société ou à la demande de la Société.

Frais de constitution

Les frais encourus à l'occasion de la constitution de la Société et des Compartiments, les coûts inhérents aux formalités d'admission à la cote des Actions des Compartiments auprès de la Bourse irlandaise, les frais de préparation et de publication du présent Prospectus et de tout Supplément joint, ainsi que les frais légaux et les menues dépenses qui s'ensuivent ne dépassaient pas 90 000 € à la date du présent Prospectus. Ces dépenses font l'objet d'un amortissement linéaire dans les comptes de la Société étalé sur les 60 premiers mois d'activité de la Société. Bien que cela ne soit pas conforme aux normes comptables généralement admises en Irlande et au Royaume-Uni et que cela pourrait faire l'objet d'une réserve de la part du réviseur d'entreprises dans son rapport annuel, les Administrateurs estiment que cet amortissement est juste et équitable pour les investisseurs. Les Compartiments de la Société, qui peuvent être créés après la date du présent Prospectus, indiqueront les détails des frais de constitution éventuels dans le Supplément applicable. Aux fins d'éviter toute ambiguïté, il n'est pas exclu que le montant des frais de constitution indiqué ci-dessus, à savoir 90 000 €, puisse être dépassé à la suite de la création ultérieure de nouveaux Compartiments.

Autres charges

La Société paiera également les charges financières suivantes :

- (i) tous les droits de timbre (autres que ceux payables par le souscripteur d'Actions ou par l'Actionnaire) ou tous les autres droits et taxes susceptibles de devoir être occasionnellement acquittés par la Société ou en rapport avec la Société ou avec la création des Actions, voire tous les autres droits et taxes dus dans toute autre circonstance ;
- (ii) toutes les charges fiscales dues à l'occasion de l'achat ou de la vente des investissements ;
- (iii) toutes les dépenses encourues en rapport avec l'enregistrement des investissements et du transfert des investissements au nom de la Société et de ses mandataires (intermédiaires représentant la Société) ou la détention d'investissements ou la conservation d'investissements et/ou tout Prospectus ou titre lié (notamment frais bancaires, assurance de documents de titres contre la perte pendant le transport, le transit ou autre) ;
- (iv) toutes les dépenses encourues pour percevoir les revenus de la Société ;
- (v) tous les droits, frais, honoraires et autres frais accessoires engagés pour préparer les résolutions des Actionnaires aux fins de s'assurer que la Société se conforme à la législation entrée en vigueur après la date de la constitution de la Société (en ce compris les charges financières encourues le cas échéant pour organiser une assemblée des Actionnaires) ;
- (vi) tout impôt dû sur les titres détenus par la Société ou sur les opérations conclues avec la Société ou sur les revenus de la Société sur son patrimoine et découlant du partage et de la distribution des revenus versés aux Actionnaires autres qu'une taxe d'abonnement ou d'un impôt à la source dû par l'Actionnaire ;
- (vii) l'ensemble des commissions, droits de timbre, taxe sur la valeur ajoutée et autres charges financières ou accessoires sur l'acquisition, la détention, la réalisation ou la négociation d'investissements, de contrats d'option de change, de contrats à terme d'instruments financiers, des contrats de marges ou d'autres instruments dérivés ou la fourniture d'une couverture ou d'une marge.
- (viii) tous les frais de bureau, d'impression et de port en rapport avec la préparation et la distribution de chèques, warrants, certificats d'imposition, déclarations, comptes et rapports effectués, émis ou envoyés conformément aux Statuts ;
- (ix) les honoraires et les frais des réviseurs d'entreprises de la Société ;
- (x) les frais payables par la Société à l'autorité réglementaire dans un autre pays ou territoire, les frais (en ce compris les charges légales, comptables et professionnelles et les frais d'impression) encourus de manière récurrente en matière de notification, d'enregistrement et pour satisfaire aux autres exigences

de chaque autorité réglementaire et les honoraires et commissions des représentants ou des agents de la Société dans cet autre pays ou territoire ;

- (xi) tous les droits, frais et honoraires découlant de l'inscription et de la radiation à la cote officielle des Actions de la Société auprès de la Bourse irlandaise ou d'une autre Bourse des valeurs ;
- (xii) tous les droits, frais et honoraires découlant d'un plan de restructuration et de fusion (dans la mesure où il n'a pas été accepté que ces dépenses soient supportées par d'autres parties) au moyen duquel la Société acquiert l'entreprise ; et
- (xiii) tous les autres droits, frais et honoraires encourus par la Société et les personnes qu'elle a nommées et qui sont autorisés par les Statuts.

IMPOSITION

La taxation des revenus et des plus-values de la Société et des Actionnaires est soumise à la législation et aux pratiques fiscales en vigueur en Irlande, dans les pays où la Société investit et dans les territoires dont les Actionnaires sont des résidents ou sont soumis à l'impôt de toute autre manière.

Le résumé ci-après récapitulant certaines dispositions fiscales est basé sur la législation et les pratiques actuellement applicables et ne constitue nullement des conseils à caractère légal ou fiscal. Il ne prétend pas traiter l'ensemble des implications fiscales applicables à la Société ou à toutes les catégories d'investisseurs, certains de ceux-ci pouvant faire l'objet de règles particulières. Les Actionnaires et les investisseurs potentiels ont intérêt à consulter leurs conseillers professionnels concernant les problèmes éventuels en matière d'imposition ou concernant les autres implications découlant de l'achat, la détention, la vente, la conversion ou la cession par tout autre moyen des Actions en vertu de la législation du pays où ils sont enregistrés, établis ou dont ils ressortissent, ou dans lequel ils résident ou ont élu domicile à la lumière des faits qui leur sont propres.

Les investisseurs potentiels et les Actionnaires noteront que les renseignements en matière d'imposition figurant ci-dessous sont basés sur des conseils qui ont été reçus par les Administrateurs concernant la législation et les pratiques en vigueur dans la juridiction compétente à la date du présent Prospectus. Comme c'est le cas dans tout investissement, aucune garantie ne peut être donnée que la situation fiscale ou la situation fiscale proposée prévalant au moment où l'investissement est effectué dans la Société perdurera indéfiniment dans le temps.

Imposition dans les pays autres que l'Irlande

Les recettes et les plus-values de la Société retirées de ses titres et de ses avoirs pourraient être grevées d'une retenue fiscale à la source dans un territoire où ces recettes et plus-values sont générées, laquelle pourrait ne pas y être recouvrée. La Société pourrait, dans certaines circonstances, ne pas être en mesure de tirer profit des taux d'impôt réduits accordés sur cette retenue fiscale, comme stipulé dans le cadre de traités de prévention de la double imposition conclus entre l'Irlande et ces pays. Cette situation s'explique par le fait que la mise en œuvre stricte, dans certains territoires, des traités de prévention de la double imposition conclus avec l'Irlande ne concerne que les personnes assujetties à l'impôt en Irlande. Aucun impôt en Irlande ne sera dû sur les transactions de la Société si toutes les transactions envisagées sont exemptes comme précisé ci-dessous. Si cette situation se modifie à l'avenir et si la demande d'un taux d'imposition inférieur se traduit par un remboursement effectué au profit de la Société, la Valeur d'inventaire nette du Compartiment en question ne sera pas recalculée et cet avantage sera attribué proportionnellement entre les Actionnaires existants, au moment du remboursement.

Irlande

Les Administrateurs ont été informés, qu'en raison de la qualité de résident irlandais détenue par la Société à des fins fiscales, la situation fiscale de la Société et des Actionnaires sera celle exposée ci-dessous.

Imposition de la Société

Étant donné que la Société est considérée comme un organisme de placement tel que défini par l'article 739B de la Loi de consolidation fiscale, elle ne sera dès lors pas redevable de l'impôt irlandais sur les revenus et plus-values autres que les revenus découlant d'événements imposables précisés ci-dessous.

Événements imposables

Parmi les événements imposables, nous trouvons :

- le paiement d'une distribution ;
- le remboursement, rachat, annulation ou transfert d'Actions ;
- l'appropriation ou l'annulation d'Actions aux fins d'acquitter l'impôt dû sur un transfert d'Actions (à la suite d'une vente pour par un autre moyen) ; et
- la clôture d'une Période pertinente.

Ne sont cependant pas considérés comme des événements imposables :

- toute transaction relative à des Actions détenues dans un Système de compensation reconnu ;
- tout échange avec la Société, dans les conditions normales du marché, d'Actions représentatives d'un Compartiment en contrepartie d'un autre Compartiment de la Société ;
- tout échange avec la Société, dans les conditions normales du marché, d'Actions de la Société en contrepartie d'autres Actions de la Société ;
- le transfert par un Actionnaire d'un droit à une Action lorsque le transfert s'effectue entre conjoints ou concubins (sous réserve de certaines conditions, cette exemption pourrait également être applicable aux transferts entre anciens conjoints ou concubins) ; le conjoint bénéficiaire du transfert est considéré comme ayant acquis les Actions à leur coût original auprès du conjoint ou concubin initiateur du transfert ; ou
- l'annulation d'Actions ayant lieu à la suite d'un « programme de restructuration ou de fusion » (au sens de l'article 739H(1) du Code des impôts) ou d'un « programme de fusion » (au sens de l'article 739HA(1) de ce même code), sous réserve que certaines conditions soient remplies.

Un événement imposable n'induit aucune obligation dans le chef de la Société de comptabiliser l'impôt approprié si :

- i. l'événement imposable survient uniquement à cause d'un échange d'Actions se produisant lors d'un « projet de fusion » au sens de l'article 739D (8C) du Code des impôts, sous réserve du respect de certaines conditions ;
- ii. l'événement imposable survient uniquement à cause d'un échange d'Actions se produisant lors d'un « projet de migration et de fusion » au sens de l'article 739D (8D) du Code des impôts, sous réserve du respect de certaines conditions ; ou
- iii. l'événement imposable survient uniquement à cause d'un « projet de migration » au sens de l'article 739D (8E) du Code des impôts, sous réserve du respect de certaines conditions.

La clôture d'une Période pertinente n'induit aucune obligation dans le chef de la Société de comptabiliser l'impôt approprié si :

- immédiatement avant la survenance de l'événement imposable, la valeur du nombre Actions dans la Société, relativement auxquelles tout gain serait considéré comme revenant à la Société lors de la survenance de l'événement imposable, est inférieure à 10 % de la valeur du nombre total d'Actions dans la Société à ce moment ; et
- la Société a communiqué par écrit aux Contrôleurs des impôts sa décision de procéder, pour chaque année d'évaluation, à une déclaration (y compris, le cas échéant, une déclaration d'un montant nul) aux Contrôleurs des impôts, sous format électronique approuvé par ces derniers, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle de l'évaluation, laquelle précise, pour chaque Actionnaire ;

- (a) le nom et l'adresse de l'Actionnaire ;
- (b) la valeur, au terme de l'année d'évaluation, des Actions auxquelles peut prétendre l'Actionnaire à ce moment ; et
- (c) toute autre information que les Contrôleurs des impôts pourraient exiger.

La Société est tenue de notifier par écrit aux Actionnaires si un tel choix a été posé. Si un Actionnaire reçoit une telle notification, il sera réputé être une personne imposable aux fins des articles 951 et 1084 du Code des impôts et sera tenu de préparer et de remettre aux Contrôleurs des impôts une déclaration de revenus au plus tard à la date butoir précisée pour cette période imposable. Cette déclaration de revenus fournira les renseignements suivants :

- le nom et l'adresse de la Société ; et
- les gains découlant de l'événement imposable.

Exonération de l'impôt irlandais dû sur des événements imposables

La Société ne sera pas redevable de l'impôt irlandais sur les plus-values découlant d'événements imposables lorsque :

- s'agissant d'Actionnaires qui sont des Résidents en Irlande ou toute autre Personne résidant habituellement en Irlande, ils sont des Investisseurs irlandais exonérés ; ou
- s'agissant d'Actionnaires qui ne sont ni des Résidents en Irlande ni des Personnes résidant habituellement en Irlande, si (i) chaque Actionnaire a fait une Déclaration pertinente à la Société préalablement à la survenance de l'événement imposable et la Société n'a aucune raison de penser que la Déclaration pertinente est erronée ou n'est plus correcte ; ou si (ii) la Société est en possession d'un avis écrit d'approbation de la part des Contrôleurs des impôts faisant que l'article 739D(7) est censé avoir été respecté vis-à-vis de l'Actionnaire et que l'approbation n'a pas été annulée.

Impôt dû

Lorsqu'aucune disposition d'exonération précisée ci-dessus ne trouve à s'appliquer, la Société sera passible de l'impôt sur les revenus irlandais grevant les événements imposables, dans les cas suivants :

- lorsque l'événement imposable concerne une Action détenue par un Actionnaire qui est une entreprise et que cette entreprise a déclaré à la Société qu'elle est une entreprise, sachant que cette déclaration contient son numéro de référence fiscal à l'impôt sur les sociétés irlandaises fixé au taux de 25 % ; et
- lorsque le point (a) ci-dessus ne s'applique pas, l'impôt irlandais est payable au taux de 41 %.

S'agissant d'événements imposables autres qu'un événement imposable découlant d'un transfert ou de l'achèvement d'une Période pertinente, l'impôt dû sera déduit des paiements effectués aux Actionnaires (distribution / paiements de rachat / annulation / paiements de remboursement).

S'agissant d'événements imposables autres qu'un événement imposable découlant d'un transfert d'Actions ou de l'achèvement d'une Période pertinente ou de la survenance d'un autre événement imposable ne donnant pas lieu à ce qu'un paiement soit fait par la Société à un Actionnaire, la Société est habilitée à annuler ou à acheter un nombre approprié d'Actions de l'Actionnaire pour acquitter l'impôt dû par ce dernier.

Dans la mesure où un impôt est versé sur un événement imposable se produisant exclusivement à la suite de la clôture d'une Période pertinente, cet impôt sera accepté comme un crédit ou versé par le Compartiment à l'Actionnaire lors de la survenance de tout événement imposable ultérieur, dans le respect des dispositions de l'article 739E du Code des impôts.

L'Actionnaire concerné dédommagera la Société du préjudice encouru par celle-ci si elle était appelée à devoir acquitter l'impôt dû à la survenance d'un événement imposable si aucune acquisition, annulation ou retenue n'a été faite.

Retenue à la source sur les dividendes

Les distributions payées par la Société ne sont pas soumises à l'impôt irlandais sur les dividendes retenu à la source à condition que la Société reste un organisme de placement collectif tel que défini à l'article 172A(1) du Code des impôts (dont la définition inclut un organisme de placement au sens de l'article 739B du Code des impôts).

Les dividendes reçus par la Société sur des investissements en actions irlandaises peuvent faire l'objet d'une retenue à la source irlandaise sur les dividendes au taux normal de l'impôt sur le revenu (actuellement de 20 %).

Toutefois, lorsque la Société effectue une déclaration appropriée au payeur, conformément au paragraphe 6, Annexe 2A du Code des impôts, selon laquelle il s'agit d'un organisme de placement collectif au sens de l'article 172A(1) dudit Code, elle sera habilitée à percevoir ces dividendes sans retenue d'impôt.

Droit de timbre

Aucun droit de timbre, ni aucune autre taxe n'est payable en Irlande sur l'émission, le rachat ou le transfert d'Actions de la Société. Lorsqu'une souscription d'Actions est acquittée par le biais du transfert en espèces de titres irlandais ou d'autres biens irlandais, le droit de timbre irlandais pourrait être dû sur le transfert desdits titres ou biens.

Aucun droit de timbre irlandais ne sera payable par la Société lors du transport ou du transfert de titres ou de valeurs négociables, à condition que le titre ou la valeur négociable en question n'ait pas été émis par une société constituée en Irlande, et pour autant que le transport ou le transfert ne porte pas sur un bien immobilier situé en Irlande, ni sur tout droit ou tout intérêt afférent à ce bien, ni sur des titres ou des valeurs négociables d'une société établie en Irlande (à l'exclusion d'une société qui est un organisme de placement collectif au sens de l'article 739B du Code des impôts ou d'une Société éligible).

Imposition des Actionnaires en Irlande

Interprétation

Aux fins de déterminer toute éventuelle obligation fiscale irlandaise dans le chef de tout Actionnaire, les paiements effectués par la Société à un Actionnaire propriétaire d'Actions détenues dans un Système de compensation reconnu seront réputés être des paiements exonérés de tout impôt.

Société actionnaire qui est une Résidente en Irlande

La situation fiscale en Irlande d'un Actionnaire constitué en société dépendra du fait que l'Actionnaire achète et vend les Actions ou qu'elles sont détenues en tant qu'investissement :

Actions détenues à des fins de transaction

Les Actionnaires imposables constitués en société qui achètent et vendent des Actions ou qui sont des Sociétés éligibles seront imposés sur les revenus ou sur les gains (majorés de l'impôt retenu) réalisés en liaison avec ces Actions comme faisant partie des bénéfices découlant selon le cas de ces opérations de négoce ou au titre de profits recueillis de son activité en tant que Société éligible. Ces Actionnaires seront habilités à une déduction à l'impôt sur les sociétés exigible pour tout impôt déduit par la Société par rapport à l'impôt sur les sociétés qui serait normalement dû.

Actions détenues à des fins d'investissement

Les Actionnaires imposables constitués en société qui reçoivent des distributions concernant des Actions desquelles l'impôt a été déduit seront considérés comme ayant perçu un paiement annuel, imposable en vertu du Dossier IV de l'Annexe D, duquel l'impôt au taux de 25 % a été déduit.

Toutefois, lorsque les Actions ne sont pas libellées en euros, ces Actionnaires peuvent également être soumis à l'impôt des sociétés sur les plus-values en devises lors de l'annulation, du rachat, du remboursement ou du transfert d'Actions.

Les Actionnaires imposables constitués en société qui reçoivent des paiements concernant des Actions desquels l'impôt n'a pas été déduit seront soumis à l'impôt prévu au Dossier IV de l'Annexe D. En conséquence, un impôt sur les sociétés à un taux de 25 % sera d'application. Toutefois, si le paiement est effectué au titre d'une annulation, d'un rachat, d'un remboursement ou d'un transfert d'Actions ou au terme d'une Période pertinente, ce paiement sera minoré à concurrence du montant de la contrepartie en numéraire ou de la valeur monétaire donnée par l'Actionnaire pour l'acquisition de ces Actions. En outre, lorsque les Actions ne sont pas libellées en

euros, ces Actionnaires pourraient également être soumis à l'impôt des sociétés sur les plus-values en devises lors de l'annulation, du rachat, du remboursement ou du transfert d'Actions.

Actionnaires non constitués en société qui sont des Résidents en Irlande ou des Personnes résidant habituellement en Irlande

Les actionnaires non constitués en société, qui sont des Résidents en Irlande ou des Personnes résidant habituellement en Irlande, ne seront pas soumis à un impôt irlandais supplémentaire sur les revenus provenant de leurs Actions ni sur les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de leurs Actions dès lors que la Société a déduit l'impôt sur les paiements reçus. Toutefois, lorsque les Actions ne sont pas libellées en euros, ces Actionnaires pourraient également être soumis à l'impôt sur les plus-values en devises lors de l'annulation, du rachat, du remboursement ou du transfert d'Actions.

Lorsqu'un Actionnaire non constitué en société, qui est un Résident en Irlande ou une Personne résidant habituellement en Irlande, reçoit un paiement au titre d'Actions duquel l'impôt n'a pas été déduit, le paiement sera imposable à un taux de 41 %.

Toutefois, si le paiement est effectué au titre d'une annulation, d'un rachat, d'un remboursement ou d'un transfert d'Actions ou au terme d'une Période pertinente, ce paiement sera minoré à concurrence du montant de la contrepartie en numéraire ou de la valeur monétaire donnée par l'Actionnaire pour l'acquisition de ces Actions. De même, lorsque les Actions ne sont pas libellées en euros, ces Actionnaires pourraient également être soumis à l'impôt sur les plus-values en devises lors de l'annulation, du rachat, du remboursement ou du transfert d'Actions.

Selon la situation personnelle de l'intéressé, des cotisations sociales liées au salaire (PRSI) à un taux de 4 % peuvent également s'appliquer au revenu/profit.

Investisseurs ou Actionnaires irlandais exonérés qui ne sont ni des Résidents en Irlande ni des Personnes résidant habituellement en Irlande

Les Investisseurs irlandais exonérés ne seront pas soumis à l'impôt irlandais sur le revenu de leurs Actions ou de leurs gains réalisés sur la vente de leurs Actions, à condition que chaque Investisseur irlandais exonéré ait fait une Déclaration pertinente à la Société préalablement à la survenance de l'événement imposable et que la Société n'ait aucune raison de penser que la Déclaration pertinente soit erronée ou ne soit plus correcte.

Les Actionnaires qui ne sont ni des Résidents en Irlande ni des Personnes résidant habituellement en Irlande ne seront pas soumis à l'impôt irlandais sur le revenu de leurs Actions ou des gains réalisés sur la vente de leurs Actions à condition que (i) chaque Actionnaire a fait une Déclaration pertinente à la Société préalablement à la survenance de l'événement imposable et la Société n'ait aucune raison de penser que la Déclaration pertinente est erronée ou n'est plus correcte ; ou que (ii) la Société est en possession d'un avis écrit d'approbation de la part des Contrôleurs des impôts faisant que l'article 739D(7) est censé avoir été respecté vis-à-vis de l'Actionnaire et que l'approbation n'a pas été annulée.

Remboursements de la taxe retenue

En cas de retenue fiscale à la source effectuée par la Société en vertu de l'absence de dépôt d'une Déclaration pertinente par l'Actionnaire auprès de la Société, la législation irlandaise ne prévoit pas de remboursement de l'impôt à un Actionnaire non constitué en société ni à un Actionnaire constitué en société qui ne sont pas des Résidents en Irlande et qui ne relèvent pas du champ d'application de l'impôt sur les sociétés irlandaises, autrement que dans les circonstances suivantes :

- l'impôt approprié a été correctement déclaré par la Société et, dans un délai d'un an à compter de l'établissement de cette déclaration, la Société peut démontrer, à la satisfaction des Contrôleurs des impôts irlandais, qu'il est juste et raisonnable que l'impôt ainsi payé soit remboursé à la Société.
- Si une demande de remboursement de l'impôt irlandais a été faite en vertu des articles 189, 189A et 192 du code des impôts (dispositions d'allégement relatives aux personnes handicapées,

aux trusts qui s'y rapportent et aux personnes handicapées en raison de médicaments contenant de la thalidomide), l'Actionnaire sera considéré comme ayant perçu un montant de revenu net du montant brut dont l'impôt a été déduit et ce montant brut sera considéré comme un montant imposable au titre du Dossier III de l'Annexe D.

Taxe sur les acquisitions d'immobilisations

En vertu de la législation et des pratiques actuelles et compte tenu du fait que la Société est considérée comme un organisme de placement en vertu de l'article 739B du Code des impôts, lorsqu'une Action fait partie d'une donation ou d'un héritage, elle ne sera pas soumise à l'impôt irlandais sur les acquisitions d'immobilisations en vertu de l'article 75 de la loi *Capital Acquisitions Tax Consolidation Act* de 2003 (impôt sur les acquisitions d'immobilisations, actuellement de 33 %), à condition que :

- (a) les Actions soient comprises dans le don ou l'héritage à la date du don ou à la date de l'héritage, et à la date d'évaluation concernée ;
- (b) à la date de la cession, l'Actionnaire effectuant cette cession ne soit ni domicilié en Irlande ni une Personne résidant habituellement en Irlande ; et
- (c) à la date du don ou à la date de l'héritage, le donataire ou l'héritier ne soit pas domicilié en Irlande ni ne soit une Personne résidant habituellement en Irlande.

La condition (b) ci-dessus est réputée avoir été satisfaite dans certains cas lorsque la loi de la cession n'est pas le droit irlandais et lorsque les Actions deviennent la propriété effective de l'Actionnaire effectuant la cession ou font l'objet de la cession avant le 15 février 2001. Aux fins uniquement de la taxe irlandaise sur les acquisitions d'immobilisations, une personne domiciliée non irlandaise ne sera pas considérée comme un Résident en Irlande ni comme une Personne résidant habituellement en Irlande sauf lorsqu'elle a résidé en Irlande pendant cinq années d'évaluation consécutives précédant immédiatement l'année d'évaluation durant laquelle a eu lieu le don ou l'héritage.

Déclarations relatives aux Actionnaires

La Société est tenue de fournir certaines informations concernant certains Actionnaires Résidents irlandais aux Contrôleurs des impôts conformément à l'article 891C du Code des impôts et à la Règlementation sur le rendement des valeurs des organismes de placement [*Return of Values (Investment Undertakings) Regulations*] de 2013.

Les informations à fournir aux Contrôleurs des impôts sont notamment :

- (a) le nom, le siège social, les coordonnées et le numéro de référence fiscal de la Société ;
- (b) le nom, l'adresse, le numéro de référence fiscal et la date de naissance (le cas échéant) des Actionnaires ; et
- (c) le numéro d'investissement et le montant investi.

Directive communautaire sur l'imposition des revenus de l'épargne

Le 3 juin 2003, le Conseil européen des Ministres de l'Économie et des Finances a adopté la Directive 2003/48/CEE du Conseil relative à la taxation des revenus de l'épargne. Dans le cadre de cette directive, les États membres sont tenus, depuis le 1er juillet 2005, de fournir aux autorités fiscales d'un autre État membre des précisions concernant le paiement des intérêts (ou de revenus similaires, pouvant inclure des distributions effectuées par la Société) versés par une personne sous sa juridiction à une autre personne physique résidant dans cet autre État membre, étant cependant entendu que, pour une période transitoire, le Luxembourg et l'Autriche sont tenus (à moins qu'ils n'en décident autrement au cours de cette période transitoire) de mettre en place un système de retenue afférent à ces paiements (le terme de cette période transitoire dépendant de la conclusion d'autres accords à propos de l'échange d'information avec divers autres pays). Le 1^{er} janvier 2015, le Luxembourg est passé du prélèvement d'une retenue à la source au système d'échange d'informations. Cette directive a été transposée en droit irlandais.

En conséquence, le Dépositaire, l'Agent administratif, l'Agent payeur ou toute autre entité considérée comme un « agent payeur » aux fins de la directive relative à l'imposition sur les revenus de l'épargne peuvent être appelés à divulguer des informations concernant les revenus d'intérêt sur l'épargne payés aux investisseurs du Fonds qui sont des particuliers ou des entités résiduelles pour les Contrôleurs des impôts irlandais, lesquels communiqueront lesdites informations à l'État membre où l'investisseur réside.

La Commission européenne a annoncé avoir fait des propositions d'amendement de la directive afin d'augmenter son efficacité. Les amendements proposés, s'ils étaient appliqués, élargirait le champ d'application de la directive afin de couvrir un éventail plus étendu de revenus assimilés à des intérêts et aux paiements effectués par certaines types d'entité (établie ou non dans un État membre) au bénéfice ultime des personnes résidant dans l'UE.

Les investisseurs dans chaque territoire sont invités à consulter leurs conseillers professionnels quant aux possibles conséquences fiscales, de contrôle de change et autres découlant de la souscription, de l'achat, de la détention, du rachat, de l'échange et de la vente d'Actions de la Société conformément à la législation en vigueur dans le pays dont ils sont citoyens ou du pays dans lequel est établi leur résidence ou leur domicile.

Mise en œuvre des règles FATCA en Irlande

Les dispositions FATCA du « Hiring Incentives to Restore Employment Act » (« HIRE Act ») ont été promulguées en vue d'identifier les ressortissants des États-Unis investissant soit directement en dehors des États-Unis, soit indirectement en percevant des revenus aux États-Unis ou en dehors via des entités étrangères.

Les obligations des établissements financiers irlandais aux termes des dispositions FATCA sont régies par les dispositions de l'accord intergouvernemental (« IGA », signé en décembre 2012) entre l'Irlande et les États-Unis qui seront également transposées dans la législation et les règlements irlandais. Aux termes de l'IGA, tout établissement financier irlandais tel que défini dans l'IGA devra transmettre au Contrôleur des impôts (Revenue Commissioners) chaque année des informations détaillées sur ses titulaires de compte américains en mentionnant leurs noms, adresse, et numéro d'identification de contribuable (taxpayer identification number (« TIN »)) ainsi que d'autres informations. Ces établissements devront également modifier leurs procédures d'intégration de nouveaux clients afin d'être en mesure d'identifier facilement les nouveaux titulaires de compte américains et de transmettre ces informations aux Contrôleurs des impôts. La Société, en liaison avec les interventions de ses prestataires de service en cas de besoin, a pour ambition de s'assurer qu'elle répond à toutes les obligations imposées par l'IGA.

La capacité de la Société de répondre à ses obligations aux termes de l'IGA dépendra de tous les Actionnaires de la Société, qui fourniront toutes les informations, y compris les informations relatives aux détenteurs directs ou indirects de ces Actionnaires, que la Société estime nécessaires pour répondre à ces obligations. Lorsqu'il complètera son formulaire de demande, chaque Actionnaire acceptera de fournir ces informations à la demande de la Société. Si la société devait ne pas être en mesure de répondre à ses obligations aux termes de l'IGA, dans certains cas, elle pourrait être considérée comme un établissement financier non-participant par l'administration fiscale américaine et dès lors être soumise à une taxe retenue à la source de 30% sur ses revenus de source américaine et sur tout produit de la vente de propriété susceptible de donner lieu à un produit de source américaine. Les actionnaires devraient consulter leurs conseillers fiscaux concernant les implications possibles de la réglementation FATCA sur les intérêts qu'ils possèdent dans la société.

Royaume-Uni

Le résumé suivant se veut être uniquement un guide général et succinct des principaux aspects de la législation fiscale et des pratiques de l'Administration fiscale et douanière en vigueur au Royaume-Uni, à la date du présent Prospectus. Il n'est pas exhaustif et ne prend en général pas en considération les allègements ou exonérations d'impôt disponibles. Il s'adresse uniquement aux investisseurs ordinaires qui sont des résidents au Royaume-Uni à des fins fiscales, qui ne sont ni traders ni courtiers en ce qui concerne leurs Actions et qui sont les propriétaires effectifs des Actions détenues sous forme d'investissements et non pas, par conséquent, aux catégories spéciales d'Actionnaires (telles que les institutions financières). En conséquence, son applicabilité sera fonction des circonstances particulières propres à chaque Actionnaire. Nous conseillons aux investisseurs potentiels de s'informer et de se faire conseiller en ce qui concerne les impôts qui leur sont applicables en matière d'acquisition, de détention et de rachat d'Actions en vertu de la législation en vigueur dans le pays dont ils ressortissent ou dans lequel ils résident ou ont élu domicile.

La Société

Étant donné que la Société n'est pas une résidente fiscale du Royaume-Uni et que ses activités ne sont pas assimilées à la négociation de titres dans ce pays réalisée par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, la Société ne devrait pas être assujettie, au Royaume-Uni, à l'impôt sur les sociétés ou sur les plus-values découlant de ses activités.

Les Administrateurs et le Gestionnaire d'investissement se proposent (pour autant que cela soit de leur ressort) de mener les activités de la Société et du Gestionnaire d'investissement en faisant sorte que la Société ne devienne pas une résidente fiscale du Royaume-Uni et qu'il n'y ait aucun établissement stable imposable de la Société au Royaume-Uni. Plus particulièrement, il entre dans leur intention de remplir les conditions de demande d'exemption en matière de gestion des investissements figurant au Chapitre 2 de la Partie 24 de la Loi britannique de 2010 relative à l'impôt sur les sociétés. Aucune garantie ne peut toutefois être donnée que les conditions à remplir pour que l'établissement ne soit pas considéré comme un établissement stable imposable de la Société au Royaume-Uni soient satisfaites en tout temps.

Les intérêts et autres revenus recueillis par la Société et trouvant leur origine au Royaume-Uni peuvent être éventuellement passibles de l'impôt à la source au Royaume-Uni.

Actionnaires (autres que ceux détenant des actions au travers d'un ISA)

Fonds offshore

Étant donné que la Société est un organisme de placement collectif, elle est censée être un fonds commun de placement constitué par une personne morale en dehors du Royaume-Uni aux fins des dispositions en vigueur dans le pays en ce qui concerne les « fonds offshore ». Chaque Compartiment sera traité à ces fins comme un fonds offshore distinct.

La législation du Royaume-Uni applicable aux fonds offshore figure maintenant dans la partie Part 8 de la législation fiscale britannique (dispositions internationales et autres) [*Taxation (International and Other Provisions) Act*] de 2010 (la « **TIOPA** ») (et les règles établies conformément aux pouvoirs figurant dans cette partie). Ce régime est entré en vigueur le 1^{er} décembre 2009. La législation s'applique aux participations dans certains fonds qui n'ont pas le statut de Résident au Royaume-Uni. Les Compartiments et les différentes catégories d'actions de la Société seront traités à cette fin comme des fonds offshore distincts.

Un « fonds déclarant » est tenu de déclarer 100 % de son revenu déclarable annuellement à l'Administration fiscale et douanière du Royaume-Uni et aux investisseurs, et les investisseurs sont imposés au prorata sur le revenu déclaré par le fonds, que ce revenu leur ait ou non été distribué. Si le revenu déclaré par le fonds n'est pas distribué aux investisseurs, cela donnera lieu à des distributions « considérées comme telles » qui seront soumises à l'impôt britannique sur les investisseurs au même titre que les distributions effectivement payées par le fonds.

Les transactions menées par chaque Compartiment figurent sur la « liste blanche » des opérations d'investissement, ce qui garantit qu'elles ne sont pas traitées comme des transactions de négociation de titres aux fins de l'impôt britannique, et ne font pas partie du revenu imposable du Compartiment.

Lorsque ce statut de « fonds déclarant » est obtenu, les Actionnaires qui sont des résidents du Royaume-Uni à des fins fiscales (autres que des personnes qui négocient les Actions et qui sont soumises à des règles différentes) sont soumis à l'impôt sur les plus-values (ou à l'impôt des sociétés sur les plus-values) s'agissant des gains réalisés à l'occasion de la cession ou du rachat des Actions ou de la conversion au sein de la Société d'un Compartiment en un autre.

Chaque Compartiment a reçu une certification en tant que « fonds déclarant » au titre du régime britannique des fonds déclarants. Il entre dans les intentions de la Société de mener ses affaires de telle façon à ce que chaque Compartiment conserve son statut de « fonds déclarant ».

Aucune garantie ne peut toutefois être donnée que ce statut de « fonds déclarant » sera conservé pour un exercice comptable donné. Il convient de noter qu'il n'est pas nécessaire d'obtenir chaque année le statut de « fonds

déclarant » ou de renouveler sa certification en tant que tel ; un Compartiment qui a obtenu le statut de « fonds déclarant » conservera son statut jusqu'à ce qu'une violation du régime de déclaration se produise (par exemple si le Compartiment ne déclare pas son revenu comme exigé).

Plus-values financières

Les investisseurs particuliers qui sont des résidents au Royaume-Uni peuvent être imposés sur les plus-values financières à un taux de base (18 %) ou supérieur (28 %). Le taux supérieur s'applique aux particuliers dont les revenus et les plus-values cumulés pour l'exercice fiscal donné dépasse le plafond de l'impôt sur le revenu le plus élevé (32 010 £ pour l'exercice fiscal 2013/2014). Toutefois, l'existence de l'exonération annuelle (10 900 £ pour l'exercice fiscal 2013/2014) ou de moins-values peut signifier que la plus-value sera réduite voire annulée.

Les actionnaires constitués en société et soumis à l'impôt sur les sociétés britannique sont assujettis à l'impôt des sociétés sur les gains imposables. Le taux principal de l'impôt sur les sociétés britanniques pour l'exercice financier 2014 est de 21 %.

Revenu : les particuliers

En fonction de leur situation personnelle, les investisseurs particuliers qui sont des résidents au Royaume-Uni peuvent être soumis à l'impôt sur le revenu sur les dividendes et autres distributions de revenus qui leur sont payés par la Société (que ces dividendes ou distributions soient réinvestis ou non dans la Société). De plus, les investisseurs peuvent être assujettis à l'impôt sur le revenu sur les distributions « considérées comme telles » qui leurs sont attribuées (au prorata) sur le revenu déclarable du Compartiment (que ce revenu leur soit distribué ou non par la Société).

Les Actionnaires qui sont des particuliers, qui résident au Royaume-Uni mais qui n'y sont pas domiciliés pourraient demander à bénéficier de l'imposition des revenus et des plus-values provenant de l'étranger. Les particuliers qui ont été des résidents du Royaume-Uni mais qui n'y ont pas été domiciliés depuis au moins 12 des 14 années précédant immédiatement l'exercice financier concerné seront tenus de payer une charge annuelle de 50 000 £ sur les revenus et plus-values non rapatriés afin d'obtenir le bénéfice de l'imposition des revenus provenant de l'étranger. Si ces Actionnaires ne forment aucune réclamation quant à l'application de l'imposition des revenus provenant de l'étranger, ils seront alors assujettis à l'impôt britannique de la même manière qu'un autre résident du Royaume-Uni et particulier y domicilié.

Le crédit d'impôt de 10 % non remboursable sera disponible pour les dividendes réels ou considérés comme tels recueillis au cours d'un exercice comptable quelconque sauf si le Compartiment en question ne remplit pas les conditions du test des « investissements éligibles » (*qualifying investments*) à un moment donné au cours de cette période. Un Compartiment ne remplit pas les conditions du test des « investissements éligibles » si la valeur de marché de ses « investissements éligibles » dépasse 60 % de la valeur de marché de ses investissements totaux (excepté les liquidités en attente d'être investies). Aux fins de ce chapitre, les « investissements éligibles » au sens large s'entendent des investissements produisant un revenu directement ou indirectement sous forme d'intérêts (ou assimilables à des intérêts).

Lorsqu'un Compartiment ne remplit pas les conditions du test des investissements éligibles, le crédit d'impôt de 10 % ne sera pas disponible et les distributions faites aux investisseurs seront traitées comme un revenu d'intérêts de ces investisseurs aux fins de l'imposition du Royaume-Uni et seront soumis à un impôt sur le revenu au taux marginal investisseurs pour l'impôt général sur le revenu.

Il entre dans les intentions de la Société de mener ses affaires de telle façon à remplir les conditions du test des « investissements éligibles » et à éviter que les distributions faites aux investisseurs particuliers soient traitées comme un revenu d'intérêts. Aucune garantie ne peut cependant être donnée que les conditions du test des « investissements éligibles » seront en tout temps remplies pour chaque exercice comptable.

Revenu : les investisseurs constitués en société

Si un fonds offshore remplit les conditions des « investissements éligibles » (comme spécifié ci-dessus), les investisseurs constitués en société qui sont des résidents au Royaume-Uni à des fins fiscales peuvent être passibles de l'impôt des sociétés sur les dividendes ou les autres distributions (y compris les dividendes

« considérés comme tels » recueillis conformément au régime des « fonds déclarants »). De nombreux dividendes et de nombreuses distributions peuvent cependant être exemptés de l'impôt sur les sociétés conformément aux dispositions du Chapitre 9A de la Loi britannique de 2009 relative à l'impôt sur les sociétés décrite ci-dessous.

En vertu des dispositions de la Partie 9A de la Loi britannique de 2009 relative à l'impôt sur les sociétés, lorsqu'un dividende ou une autre distribution est reçue par une société qui est un résident au Royaume-Uni et est une petite société aux fins de la fiscalité britannique, ce dividende ou cette distribution sera exonéré de l'impôt sur les sociétés à condition que le payeur soit un résident d'un territoire éligible. Aux fins de cette législation, la Société est un résident d'un territoire éligible.

En vertu des dispositions de la Partie 9A de la Loi de 2009 relative à l'impôt sur les sociétés, lorsqu'un dividende ou une autre distribution est reçue par une société qui est un résident au Royaume-Uni et est une petite société aux fins de la fiscalité britannique, ce dividende ou cette distribution sera exonéré de l'impôt sur les sociétés à condition qu'il fasse partie de l'une des catégories exonérées spécifiées dans la législation. Les catégories de distribution exonérées incluent celles des sociétés contrôlées, les distributions provenant d'actions ordinaires non remboursables et les distributions provenant de titres détenus en portefeuille lorsque le bénéficiaire détient moins de 10 % du capital social émis du payeur.

Si un fonds offshore ne remplit pas les conditions des « investissements éligibles » (comme spécifié ci-dessus), les investisseurs constitués en société qui sont des résidents au Royaume-Uni à des fins fiscales seront normalement imposés pour leurs Actions conformément aux dispositions du Chapitre 3 de la Partie 6 de la Loi britannique de 2009 relative à l'impôt sur les sociétés qui régissent les relations de prêt. Cela veut dire que les dividendes et les distributions (y compris les dividendes « considérés comme tels » recueillis conformément au régime des « fonds déclarants ») seront traités comme donnant lieu à des relations de prêt pour les investisseurs constitués en société. Cela signifie également que les investisseurs constitués en société seront appelés à tenir compte tous les ans de l'augmentation de valeur de leurs Actions réalisée au cours de l'exercice comptable donné dans le calcul de l'impôt sur les sociétés britanniques et de la considérer comme un revenu. En alternative, les investisseurs constitués en société peuvent réclamer un allègement correspondant à la perte annuelle subie à la suite d'une diminution de valeur de leurs Actions au cours de l'exercice comptable donné. Enfin, la différence entre le produit recueilli par l'investisseur constitué en société de la vente d'Actions et la valeur marchande de ces Actions au début de l'exercice comptable dans lequel la vente en question est faite doit entrer en ligne de compte dans le calcul de l'impôt dû par l'investisseur au titre de gains ou de pertes de revenu.

Il entre dans les intentions de la Société de mener ses affaires de telle façon à remplir les conditions du test des « investissements éligibles » et à éviter que les distributions faites aux investisseurs particuliers soient traitées comme un revenu d'intérêts. Aucune garantie ne peut cependant être donnée que les conditions du test des « investissements éligibles » seront en tout temps remplies pour chaque exercice comptable.

Le taux principal de l'impôt sur les sociétés britanniques pour l'exercice financier 2014 est de 21 %.

Divers

Un nouveau régime pour les sociétés étrangères contrôlées (« CFC ») s'applique aux exercices comptables de CFC ouverts à compter du 1^{er} janvier 2013. Sous réserve de certaines exonérations légales, la Partie 9A de la TIOPA impose une charge fiscale sur les bénéfices imposables, ce qui concerne toute société résidente du Royaume-Uni qui possède un intérêt d'au moins 25 % (y compris les intérêts de personnes associées ou liées) dans les bénéfices d'une société non résidente du Royaume-Uni. Lorsque les bénéfices d'une CFC relèvent du champ de certaines dispositions « passerelle » (et ne sont pas, par ailleurs, exclues par une exonération), ils seront répartis entre les participants britanniques au capital de cette CFC. Cette charge peut être réduite par un crédit correspondant à un impôt étranger quelconque imputable aux bénéfices concernés, ainsi que par la compensation d'exonérations accordées au Royaume-Uni. Il est recommandé aux résidents du Royaume-Uni détenant un droit sur au moins 25 % des bénéfices de la Société (directement ou indirectement) de consulter un conseiller fiscal afin de savoir si et comment ces règles pourraient influencer sur l'investissement qu'ils envisagent de réaliser dans la Société. La législation ne vise pas l'imposition des plus-values.

L'attention des Actionnaires est attirée sur les dispositions de l'article 13 de la Loi britannique sur l'imposition des plus-values (*Taxation of Chargeable Gains Act*) de 1992. En vertu de cet article, si la Société était une société de type fermé et si elle résidait au Royaume-Uni, les détenteurs d'un intérêt d'au moins 25 % dans la Société seraient passibles au Royaume-Uni de l'impôt sur une part des plus-values de la Société.

L'attention de chaque Actionnaire résidant au Royaume-Uni à des fins fiscales est attirée sur les dispositions du Chapitre 2 de la Partie 13 de la Loi britannique de 2007 relative à l'impôt sur le revenu. Ces dispositions visent à empêcher les particuliers d'éviter l'impôt sur le revenu en effectuant des transactions ayant pour résultat de transférer des actifs ou des revenus à des personnes physiques (ou morales) résidant ou domiciliées à l'étranger et susceptible de les assujettir à l'impôt sur les revenus et les profits qui ne sont pas distribués annuellement par la Société.

L'attention des Actionnaires assujettis à l'impôt sur le revenu britannique est attirée sur le Chapitre 1 de la Partie 13 de la Loi britannique relative à l'impôt sur le revenu, et celle des Actionnaires assujettis à l'impôt sur les sociétés britannique est attirée sur la Partie 15 de la Loi britannique relative à l'impôt sur les sociétés de 2010. Ces dispositions peuvent annuler les avantages fiscaux résultant de certaines transactions portant sur des titres qui peuvent rendre ces Actionnaires imposables au titre, entre autres, de l'émission, du rachat ou de la cession d'Actions ou de distributions de plus-values.

Actionnaires (détenant des Actions au travers d'un ISA)

Les Administrateurs prendront leurs dispositions pour que les Actions de chaque Compartiment remplissent les conditions requises pour être admises dans le portefeuille d'actions d'un ISA, à condition que le gestionnaire de l'ISA ait acquis les Actions sur le marché ou se soit procuré les Actions à l'occasion d'une offre de vente ou de souscription ouverte au public, étant donné que la Société est agréée en tant qu'OPCVM et a été reconnue conformément à l'article 264 de la Loi de 2000 sur les marchés et les services financiers en tant qu'organisme agréé au sens de cet article. En vertu de la réglementation régissant les ISA, pour pouvoir être considéré comme un « particulier éligible », un montant total annuel de souscription limité à 11 520 £ pour l'exercice 2013/2014 peut être investi dans des Actions.

Les dividendes sur les Actions détenues dans un ISA sont exonérés de l'impôt sur le revenu. Toutefois, aucun crédit d'impôt ne sera versé ni remboursé concernant ces dividendes. Les plus-values découlant de la cession d'Actions détenues dans un ISA sont exonérées de l'impôt sur les plus-values.

Droit de timbre et droit complétant le droit de timbre

Aucun droit de timbre n'est dû lors d'un transfert d'Actions à condition que l'instrument ou le document de transfert soit signé et conservé en dehors du Royaume-Uni. Un instrument ou document de transfert prouvant un transfert réalisé au Royaume-Uni sera en général passible d'un droit de timbre de 0,5 % calculé sur le prix du transfert et arrondi à 5 £. Veuillez noter que le paiement du droit de timbre du Royaume-Uni sur le transfert n'est pas une condition d'inscription du transfert auprès du Teneur de registre en Irlande.

Les Actions seront des « titres imposables » aux fins du droit complétant le droit de timbre et en conséquence, aucun droit complétant le droit de timbre ne sera appliqué sur les contrats de transfert.

CONTRATS IMPORTANTS

Les contrats suivants, qui n'ont pas été conclus dans l'exercice normal des activités, sont intervenus depuis la constitution de la Société et sont, ou sont susceptibles d'être, importants.

Contrat de gestion

La Société a désigné JOHCM OEIC Managers Limited aux termes d'un contrat du 30 juillet 2001 (le « **Contrat original de gestion des investissements** ») en tant que Gestionnaire et lui a confié les pouvoirs discrétionnaires lui permettant de gérer les placements de la Société. Toutes les obligations et fonctions de JOHCM OEIC Managers Limited ont été novées et assumées par JOHCM OEIC Managers LLP conformément à un Contrat de novation daté du 1^{er} janvier 2003. Le Contrat original de gestion d'investissement et le premier Contrat de Novation ont été amendés par un Contrat supplémentaire de gestion d'investissement daté du 23 décembre 2004. Toutes les obligations et fonctions de JOHCM OEIC Managers LLP ont été novées et assumées par le Gestionnaire d'investissement conformément à un Contrat de novation daté du 2 avril 2007. Le Contrat original de gestion d'investissement, les Contrats de novation et le Contrat supplémentaire de gestion d'investissement constituent collectivement le contrat de gestion d'investissement (le « **Contrat de gestion** »).

Le Contrat de gestion stipule, entre autres, que :

- (i) le contrat désignant le Gestionnaire d'investissement restera en vigueur pendant 36 mois après la date de signature du Contrat de gestion, à moins qu'il y soit mis fin par l'une des parties moyennant préavis de 90 jours signifié à l'autre partie par écrit.
- (ii) la Société accepte d'indemniser et de faire indemniser le Gestionnaire d'investissement pour les frais, créances, réclamations ou actions en justice entamées par autrui et découlant de l'exercice par le Gestionnaire de son mandat dans le cadre du Contrat de gestion, sauf si une faute ou une négligence volontaire de la part du Gestionnaire peut être évoquée, et que
- (iii) le Gestionnaire d'investissement est en droit de percevoir une commission pour ses services et de se faire rembourser ses débours comme décrit plus en détail dans les rubriques intitulées « HONORAIRES ET COMMISSIONS - Commission de gestion » et « HONORAIRES ET COMMISSIONS - Commission de performance » à la page 21.

Contrat-cadre de distribution

La Société a désigné le Gestionnaire d'investissement en qualité de distributeur des Actions de la Société en application des modalités du Contrat-cadre de Distribution daté du 20 septembre 2005.

- (i) la désignation du Distributeur continuera à produire ses effet à moins et jusqu'à ce qu'il y soit mis un terme par l'une des parties, moyennant un préavis de 90 jours signifié à l'autre partie par écrit.
 - (x) La Société accepte d'indemniser et d'exonérer le Distributeur contre toute perte susceptible d'être subie ou encourue par le Distributeur en raison d'une fausse déclaration, réelle ou présumée, ou de toute omission d'un fait important. Le Distributeur accepte d'indemniser la Société de toutes les actions, poursuites, plaintes ou pertes susceptible d'être subies ou encourues, directement ou indirectement, par la Société et découlant de toute infraction au Contrat-cadre de Distribution commise par le Distributeur.
- (iii) le Gestionnaire d'investissement ne percevra aucune commission supplémentaire de la Société dans le cadre de sa désignation en qualité de Distributeur en exécution du Contrat-cadre de distribution.

Contrat d'administration

La Société a désigné l'Agent administratif en vertu d'un contrat du 29 juin 2001 (le « Contrat d'administration ») en le chargeant d'effectuer l'administration générale et comptable de la Société et d'intervenir en tant que teneur de registre, agent de transfert et secrétaire de la Société.

Le Contrat d'administration stipule, entre autres, que :

- (i) le contrat désignant l'Agent administratif restera en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit mis fin si l'une des parties (a) est mise en liquidation, (b) est empêchée d'exercer ses activités, (c) enfreint gravement le contrat ou (d) dans l'éventualité où un administrateur judiciaire serait désigné ou si l'une des parties dénonçait le contrat moyennant un préavis d'au moins 90 jours signifié par écrit à l'autre partie.
- (ii) la Société s'engage à indemniser l'Agent administratif pour les actions, réclamations, frais, dommages, dettes et débours encourus par ce dernier, ses administrateurs, cadres, actionnaires, employés, préposés ou agents dans l'exercice de leur mandat dans le cadre du Contrat d'administration, en ce y compris, mais sans limitation, le respect des instructions correctes, et pour tout autre motif tel que fraude, abus de confiance, mauvaise foi, négligence ou manquement délibéré de la part de l'Agent administratif, de ses administrateurs, cadres, employés, préposés ou agents dans l'exercice de leur mandat dans le cadre du Contrat d'administration. Les indemnités expressément concédées à l'Agent administratif dans le cadre du Contrat d'administration s'ajouteront, sans préjudice des indemnités octroyées par la loi, à celles octroyées par cette dernière.
- (iii) L'Agent administratif est en droit de percevoir une commission pour ses services et de se faire rembourser ses débours comme décrit plus en détail à la rubrique intitulée « HONORAIRES ET COMMISSIONS - Commission d'administration » à la page 21.

Contrat de dépôt

La Société a désigné le Dépositaire en vertu d'un contrat daté du 30 juillet 2001, tel que nové par l'Acte de Novation (Changement de Dépositaire) daté du 3 janvier 2006 et conclu entre la Société, Dexia Banque Internationale à Luxembourg S.A., Succursale de Dublin, et le Dépositaire (le « **Contrat de dépôt** ») pour agir en qualité de Dépositaire des actifs de la Société.

Le Contrat de dépôt stipule, entre autres, que :

- (i) le contrat désignant le Dépositaire restera en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit mis fin si l'une des parties (a) est mise en liquidation, (b) est empêchée d'exercer ses activités, (c) enfreint gravement le contrat ou si l'une des parties dénonce le contrat moyennant préavis d'au moins 90 jours signifié par écrit à l'autre partie,
- (ii) La Société s'engage à indemniser et à faire indemniser le Dépositaire, ses administrateurs, cadres, employés et actionnaires pour les actions, poursuites en justice, créances, frais, réclamations et débours encourus (en ce compris sans limitation les frais de justice et autres débours, frais, honoraires et charges pour obtenir ou tenter d'obtenir ces indemnités) pouvant être intentés à l'encontre du Dépositaire ou subis ou encourus par le Dépositaire autres que ceux résultant d'un manquement injustifiable dans l'exercice de ses obligations ou d'une mauvaise exécution de ces obligations ;
- (iii) La Société peut investir dans des marchés où les systèmes de garde et/ou de règlement ne sont pas tout à fait développés et par conséquent, les actifs de la Société qui sont négociés sur ces marchés et qui ont été confiés à des dépositaires secondaires, quand leur utilisation est nécessaire, peuvent être exposés à des risques dans des circonstances pour lesquelles le Dépositaire n'est pas responsable et
- (iv) le Dépositaire est en droit de percevoir une commission pour ses services et de se faire rembourser ses dépenses comme décrit plus en détail à la rubrique intitulée « COMMISSIONS ET FRAIS - Commission de dépôt » à la page 21.

Contrats d'agence de paiement

Un ou plusieurs contrats d'Agent payeur pourraient être conclu, aux termes desquels un ou plusieurs Agents payeurs pourraient être désignés afin de rendre des services d'agent payeur à la Société dans un ou plusieurs pays.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Capital social

La Société est une société de droit irlandais constituée le 3 juillet 2001 sous la forme d'une société anonyme enregistrée sous le numéro 345142 conformément aux Lois de 1963 à 2012 sur les sociétés. Son capital social initial s'élève à 40 000 € et est divisé en 40 000 Actions souscrites d'un euro chacune et de 800 000 actions de participation sans valeur nominale. Comme les actions de participation sont les seules à pouvoir représenter un intérêt dans un Compartiment, les Actions souscrites n'ont aucun droit ou intérêt dans ces Compartiments.

Les 40 000 Actions souscrites ont été remises au Gestionnaire d'investissement ou à ses mandataires pour satisfaire aux exigences des Lois. Sept de ces Actions souscrites sont entièrement libérées. Le Gestionnaire reste tenu de payer le solde à la Société s'il est invité à le faire.

Acte constitutif et Statuts de la Société

La clause (3) de l'Acte constitutif et des Statuts de la société stipule que le seul et unique objet de la Société consiste à effectuer des placements collectifs en Valeurs mobilières négociables au moyen des fonds recueillis auprès du public, tout en appliquant le principe de la répartition des risques.

Les Statuts contiennent à cet effet les dispositions suivantes :

(a) *Émission d'actions*

Les Administrateurs sont autorisés à exercer tous les pouvoirs de la Société pour offrir, allouer ou négocier ou disposer des « valeurs éligibles » au sens de l'article 20 de la Loi (modificative irlandaise) de 1983 sur les Sociétés jusqu'à concurrence d'un montant égal au capital social de la Société non encore souscrit à ce jour.

Le prix auquel les Actions seront émises sera déterminé par référence à la Valeur nette d'inventaire du Compartiment concerné calculée à l'Heure d'évaluation appropriée.

Les Administrateurs ont le pouvoir d'émettre différentes catégories d'Actions dans chaque Compartiment. Les Administrateurs peuvent, moyennant accord préalable de la Banque centrale, créer de nouveaux Compartiments.

(b) *Droits attachés aux Actions souscrites*

Étant donné que les Actions souscrites ne sont pas des actions de participation (et en tant que telles ne représentent aucun intérêt dans un Compartiment), elles ne confèrent pas le droit à leurs détenteurs de participer aux distributions de dividende d'un Compartiment.

Chaque détenteur d'Actions souscrites est en droit d'assister et de voter aux Assemblées générales, et ce pour autant que celui-ci ne soit pas en droit de voter à l'une de ces Assemblées générales si les Actions en circulation sont à un moment donné détenues par plus d'un Actionnaire. En cas de liquidation ou de dissolution de la Société, les Actions souscrites auront les droits auxquels il est fait référence à la rubrique « Liquidation » ci-dessous.

(c) *Modification des droits*

Les droits attachés à une catégorie d'Action peuvent, que la Société soit liquidée ou non, être modifiés ou abrogés avec le consentement écrit des détenteurs représentant 75 % des Actions en circulation de cette catégorie ou par le biais d'une résolution spéciale adoptée lors d'une assemblée générale séparée des détenteurs des actions de cette catégorie. Les dispositions des Statuts relatives aux assemblées générales s'appliqueront à chaque assemblée générale séparée, mais le quorum nécessaire à cette assemblée sera de deux personnes détenant ou représentant par procuration au moins un tiers des Actions en circulation de la catégorie en question. Tout détenteur d'Actions de la catégorie en question présent en personne ou représenté par procuration peut demander de participer au scrutin.

(d) *Droits de vote attachés aux Actions*

Sous réserve de déchéance des droits en cas de non-respect d'un avis exigeant de divulguer le propriétaire réel des Actions, les Statuts stipulent que par vote à main levée organisé lors d'une assemblée générale de la Société, d'une assemblée des détenteurs d'Actions d'un Compartiment particulier ou d'une assemblée des détenteurs d'Actions d'une catégorie particulière, chaque détenteur d'Actions présent en personne ou représenté par procuration aura une voix et lors du scrutin, chaque détenteur d'Actions présent en personne ou représenté par procuration aura une voix pour chaque Action entière qu'il détient.

(e) *Modification du capital social*

La Société peut occasionnellement, par résolution ordinaire, augmenter son capital, regrouper ou diviser ses Actions en actions d'un montant supérieur ou subdiviser ses Actions en actions d'un montant inférieur ou annuler les Actions non souscrites ou convenues d'être souscrites par autrui. Par résolution spéciale, la Société peut occasionnellement réduire son capital social dans les limites permises par la loi.

(f) *Intérêts des Administrateurs*

Un Administrateur peut occuper d'autres fonctions ou exercer d'autres activités lucratives au sein de la Société parallèlement à sa fonction d'Administrateur selon les modalités déterminées par les Administrateurs.

Les Administrateurs ou les Administrateurs potentiels ne seront nullement empêchés du fait de leurs fonctions en tant qu'Administrateur d'entretenir des relations d'affaires avec la Société, soit comme vendeur, acheteur ou à n'importe quel autre titre, et aucun contrat ou accord conclu par la Société ou au nom de la Société ou dans lequel la Société a des intérêts et dans lequel les Administrateurs ont des intérêts, ne peut être empêché, et les Administrateurs entretenant ce genre de relations d'affaires ou ayant ce genre d'intérêts ne sont pas censés devoir rendre des comptes à la Société sur les profits réalisés à la suite d'un contrat ou d'un accord en raison des fonctions occupées ou des rapports de confiance ou fiduciaires ainsi créés. Les Administrateurs directement ou indirectement intéressés dans un contrat ou dans un accord avec la Société ou dans un contrat ou un accord proposé à la Société feront état de la nature de leurs intérêts éventuels et ce, en tout état de cause, à l'occasion du prochain Conseil d'administration. Une déclaration générale de la part de l'Administrateur signalant être membre d'une société, d'une association ou d'une firme spécifiée ou être censé avoir des intérêts dans toutes les transactions effectuées avec une société, association ou firme sera considérée comme suffisante et il ne sera pas nécessaire par la suite de faire état des nouvelles transactions effectuées avec cette société, association ou firme, à condition que la déclaration soit faite à l'occasion d'un Conseil d'administration ou que l'Administrateur en question prenne les mesures raisonnables pour s'assurer que sa déclaration sera présentée et lue au prochain Conseil d'administration.

Sous réserve du paragraphe précédent, les Administrateurs peuvent voter en ce qui concerne un contrat, une nomination ou un accord dans lequel ou laquelle ils ont des intérêts et seront comptés dans le quorum présent à l'assemblée.

Les Administrateurs peuvent à titre professionnel agir personnellement ou par l'intermédiaire de leur firme pour la Société et leur firme sera en droit de percevoir une rétribution pour les services professionnels fournis comme s'ils n'avaient pas été Administrateurs.

Tout Administrateur peut rester ou devenir administrateur, directeur général, directeur ou autre agent ou membre d'une société promue par la Société ou dans laquelle la Société peut avoir des intérêts et cet administrateur ne devra rendre aucun compte sur sa rémunération ou sur d'autres avantages perçus par lui en tant qu'administrateur, directeur général, directeur, ou autre agent ou membre de cette autre société. Les Administrateurs peuvent exercer les droits de vote conférés par les actions d'une autre société détenues par la Société ou dont la Société est propriétaire ou exerçables par ceux-ci en tant qu'administrateurs de cette autre société de la manière et dans des limites qu'ils jugent opportunes (en ce compris exercer ces droits en faveur d'une résolution les nommant eux-mêmes ou les administrateurs, directeurs généraux, directeurs ou autres agents de cette société ou voter ou prévoir le

paiement de la rétribution aux administrateurs, directeurs généraux, directeurs ou autres agents de cette société).

(g) *Pouvoirs d'emprunt*

Sous réserve du Règlement, les Administrateurs peuvent exercer tous les pouvoirs de la Société, emprunter de l'argent ou lever des fonds et hypothéquer ou grever d'une charge l'entreprise, ses biens et ses actifs présents et futurs et le capital non appelé ou une partie de celui-ci et émettre des obligations, des parts obligataires ou d'autres titres, que ce soit inconditionnellement ou sous forme de sûreté accessoire pour les dettes ou les engagements de la Société.

(h) *Départ à la retraite des Administrateurs*

Les Administrateurs ne seront pas appelés à se démettre par rotation ou à partir à la retraite en vertu d'une limite d'âge.

(i) *Transfert d'Actions*

Tous les transferts d'actions seront effectués par transfert écrit dans les formes normales et usuelles ou sous toute autre forme approuvée par les Administrateurs, mais sans qu'il soit nécessaire pour autant de revêtir les documents d'un sceau.

L'instrument de transfert d'une Action sera signé par le cédant ou au nom du cédant. Le cédant sera réputé rester le détenteur de l'Action jusqu'à ce que le nom du cessionnaire soit inscrit au registre des Actionnaires.

Les Administrateurs peuvent refuser d'enregistrer le transfert d'Actions sur lesquelles la Société a un privilège ou si le transfert devait enfreindre la loi ou les exigences mentionnées dans le Prospectus ou le Supplément applicable. L'enregistrement des transferts peut être à tout moment suspendu et pendant les périodes pouvant être occasionnellement déterminées par les Administrateurs, à condition que l'enregistrement ne soit jamais suspendu pendant plus de 30 jours au cours d'une année.

Les Administrateurs peuvent refuser d'acter un transfert d'Actions sauf si l'instrument de transfert est déposé au siège social de la Société ou en tout autre lieu raisonnablement demandé par les Administrateurs et accompagné de toute autre pièce justificative raisonnablement demandée par les Administrateurs attestant le droit du cédant d'effectuer le transfert et que l'instrument de transfert se réfère aux Actions d'une seule et même catégorie.

(j) *Dividendes*

Les Statuts permettent aux Administrateurs de déclarer sur les Actions ou sur une catégorie d'Actions des dividendes, en ce compris les dividendes intérimaires que les Administrateurs estiment justifiés. Les Administrateurs peuvent, par résolution de la Société adoptée en assemblée générale, payer en tout ou en partie le dividende dû aux détenteurs des Actions en leur distribuant en espèces les actifs de la Société et en particulier les investissements auxquels la Société a droit, à condition, si le capital social est divisé en différentes catégories d'Actions, que ces distributions aux détenteurs d'une catégorie d'Actions ne portent pas atteinte dans de larges proportions aux intérêts des détenteurs des autres catégories d'Actions. À titre d'alternative, si un détenteur ne souhaite pas recevoir un dividende par voie de distribution en espèces, il peut demander aux Administrateurs de réaliser les investissements nécessaires afin de procéder à la distribution dont il est question.

Les dividendes non réclamés après une période de douze ans à compter de la date de leur déclaration seront considérés comme forclos et reviendront au Compartiment concerné.

(k) *Rachat d'Actions*

S'il est porté à la connaissance des Administrateurs que des Actions sont détenues directement ou en usufruit par une personne enfreignant la loi ou un règlement d'un pays ou d'une autorité gouvernementale ou que cette personne ne remplit pas les conditions prévues pour détenir ces Actions

ou que cette personne fait partie ou pourrait faire partie d'une catégorie de personnes, ou que cette personne est comprise ou pourrait être comprise dans un groupe de personnes désignées par les Administrateurs comme ci-dessus, les Administrateurs peuvent enjoindre cette personne de transférer ces Actions à une personne qualifiée ou habilitée à les détenir ou d'introduire par écrit une demande de rachat de ces Actions conformément au paragraphe (i) ci-dessus. Si la personne ayant été enjointe ne transfère pas ses Actions dans les 30 jours suivant l'injonction de transfert à une personne remplissant quant à elle les conditions de détention ou ne démontre pas aux Administrateurs (dont le jugement sera obligatoire et définitif) qu'elle remplit les conditions, est habilitée et autorisée à détenir les Actions, elle sera censée à l'expiration d'un délai de trente jours avoir introduit par écrit une demande de rachat pour l'ensemble de ses Actions.

(l) *Liquidation*

Les Statuts contiennent à cet effet les dispositions suivantes :

- (i) Si la Société est liquidée, le liquidateur utilisera les actifs de la Société de la manière et dans l'ordre jugés opportuns par celui-ci pour désintéresser les créanciers. S'agissant d'actifs disponibles destinés à être distribués entre les membres, le liquidateur effectuera dans les livres de la Société les transferts d'actifs entre les différents Compartiments s'avérant nécessaires de sorte que le poids réel des créances puisse être réparti entre les détenteurs des actions des différentes catégories selon un pourcentage équitable laissé à l'entière et absolue discrétion du liquidateur.
- (ii) Les actifs disponibles à répartir entre les Actionnaires seront affectés dans l'ordre de priorité suivant :
 - (a) Premièrement, au paiement aux titulaires des Actions de chaque catégorie à concurrence d'une somme exprimée dans la monnaie dans laquelle cette dernière est libellée (ou dans toute autre monnaie choisie par le liquidateur) se rapprochant le plus possible (à un taux de change déterminé par le liquidateur) de la Valeur nette d'inventaire des Actions de cette catégorie détenues par les détenteurs à la date de commencement de la procédure de liquidation, à condition que les actifs disponibles dans le Compartiment concerné soient suffisants pour permettre d'effectuer les paiements. Dans l'éventualité où s'agissant d'une catégorie d'Actions, les actifs disponibles dans le Compartiment concerné seraient insuffisants pour permettre d'effectuer le paiement, il serait fait appel :
 - en premier lieu, aux actifs de la Société non compris dans les Compartiments et
 - en second lieu, aux actifs restants au sein des Compartiments pour les autres catégories d'Actions (après paiement aux détenteurs des Actions des catégories auxquelles ils se réfèrent, des montants auxquels ils peuvent respectivement prétendre en vertu du paragraphe (a) ci-dessus) au prorata de la valeur totale des actifs restants au sein de chaque Compartiment.
 - (b) Deuxièmement, au paiement aux détenteurs des Actions souscrites des sommes jusqu'à concurrence du montant nominal payé pour les Actions par prélèvement sur les actifs de la Société non compris dans les Compartiments restants après le recours à ceux-ci conformément au paragraphe (ii)(a) ci-dessus. Dans l'éventualité où les actifs précités seraient insuffisants pour permettre le paiement dans son intégralité, il ne serait pas fait appel aux actifs compris dans ces Compartiments.
 - (c) Troisièmement, au paiement aux titulaires de chaque catégorie d'Actions du solde restant alors dans le Compartiment concerné, ce paiement étant effectué au prorata du nombre d'Actions détenues dans cette catégorie.
 - (d) Troisièmement, au paiement aux titulaires des Actions du solde restant alors et non compris dans les Compartiments, ce paiement étant effectué au prorata du nombre d'Actions détenues.

- (iii) Si la Société est liquidée (que la liquidation soit volontaire, sous curatelle ou judiciaire), le liquidateur peut, moyennant un pouvoir octroyé par résolution spéciale et toute autre autorisation requise par les Lois de 1963 à 2012 sur les sociétés, répartir en liquide entre les membres tout ou partie des actifs de la Société, et que les actifs soient ou non d'une seule et même nature, il peut fixer la valeur qu'il juge équitable pour une ou plusieurs catégories d'actifs et peut déterminer la manière dont les actifs seront partagés entre les membres des différentes catégories d'Actions. La valeur de ces actifs sera le même montant que celui qui aurait été reçu par un membre pour un règlement en espèces sonnantes et trébuchantes. Le liquidateur peut avec le même pouvoir assigner, selon des modalités laissées à son appréciation, une partie des actifs à des fidéicommissaires qui conserveront les actifs en dépôt pour les membres, bénéficiaires, et la liquidation de la Société sera clôturée et la Société dissoute mais en faisant en sorte qu'aucun membre ne soit contraint d'accepter les actifs pour lesquels un engagement existe. Aux fins d'éviter toute ambiguïté, si la Résolution spéciale précitée est adoptée, chaque membre est en droit de choisir de liquider la Société indépendamment du fait qu'il souhaite recevoir une distribution en espèces ou en liquide effectuée conformément aux dispositions du paragraphe (ii) ci-dessus. Toutefois, à défaut de membre ayant choisi de recevoir une distribution en espèces sur la liquidation, ce membre recevra une distribution en liquide conformément aux dispositions du paragraphe (ii) ci-dessus.

Rapports

L'exercice financier de la Société se termine le 31 décembre de chaque année. Le rapport annuel de la Société accompagné des états financiers vérifiés concernant chaque Compartiment sera publié dans les quatre mois à compter de la fin de l'exercice financier auquel il se réfère. Les états financiers de la Société seront établis en livres sterling. Le premier exercice de la Société s'est terminé le 31 décembre 2001.

Des rapports semestriels non vérifiés de la Société seront également établis en date du 30 juin de chaque année et publiés dans les deux mois à compter de la date à laquelle le rapport a été établi. Le premier rapport semestriel a été établi le 30 juin 2002.

Le rapport annuel et le rapport semestriel non révisé seront envoyés à tous les Actionnaires, à la Banque centrale et à la Bourse irlandaise dès leur publication.

Consultation des documents

Des exemplaires des documents suivants sont disponibles pour consultation pendant les heures normales de bureau au siège social de la Société et à tout moment sur le site web du gestionnaire d'investissements à l'adresse www.johcm.co.uk :

- (i) le présent Prospectus (et le Supplément qui y est joint) ;
- (ii) l'Acte constitutif et les Statuts de la Société ;
- (iii) les Documents d'informations clés pour l'investisseur ;
- (iv) le rapport annuel ou intérimaire le plus récent ayant été publié ;
- (v) les contrats importants de la Société ;
- (vi) le Règlement ;
- (vii) les Notifications OPCVM ; et

Pour les investisseurs du Royaume-Uni, des exemplaires des documents (i) à (iv) ci-dessus seront également disponibles gratuitement pendant les heures normales de bureau au siège de l'Agent au Royaume-Uni.

Divers

À la date du présent Prospectus :

- (a) depuis sa création, la Société n'est pas impliquée et n'a été à aucun moment impliquée au cours des douze derniers mois dans des litiges ou des procédures d'arbitrage et aucun litige ou plainte en cours ou imminent à l'encontre de la Société n'a eu de conséquences majeures sur la Société et sa situation financière ;
- (b) la Société n'a pas d'emprunts (ni de prêts à terme) en cours ni d'emprunts créés mais non encore émis, elle n'a pas d'hypothèques en cours, de charges et autres emprunts ou dettes sous forme d'emprunt, en ce y compris sous forme de découverts en banque et d'engagements par acceptation ou de crédits d'acceptation, d'engagements dans des contrats de crédit-bail ou de garanties ou d'autres passifs éventuels ;
- (c) il n'y a pas de contrats de services existants ou proposés avec les Administrateurs ;
- (d) les Administrateurs et les personnes apparentées n'ont pas de droit d'usufruit ou réel sur les Actions de la Société ni d'options sur ces Actions ;
- (e) aucun Administrateur n'a d'intérêts directs ou indirects dans tout contrat ou accord qui était soit inhabituel en raison de sa nature, soit important pour les activités de la Société pendant l'exercice financier en cours et qui produit toujours ses effets, sauf dans la mesure où Helen Vaughan et Graham Warner pourraient éventuellement être réputés avoir des intérêts dans le Contrat de gestion d'investissement en vertu de leur fonction exercée auprès du Gestionnaire d'investissement ; et
- (f) aucun Administrateur (a) n'a été condamné pour des faits criminels ; (b) ne fait état de faillites, de séquestres, de mises en liquidation, d'administrations de biens, n'a pris des arrangements volontaires ou n'a fait partie d'une société ou d'un partenariat pendant que cette personne a été administrateur-délégué ou partenaire au moment de ces événements ou dans les 12 mois qui les ont précédés ; ou (c) n'a fait l'objet d'une incrimination et/ou sanction publique officielle prononcée par des autorités statutaires ou réglementaires (en ce compris les organismes professionnels désignés), ou n'a été empêché par un tribunal d'exercer en tant qu'administrateur de sociétés ou de gérer ou de mener les affaires d'une société.

Informations destinées aux investisseurs résidant en Suisse uniquement

Représentant et Agent payeur en Suisse

En vertu des modalités d'un contrat d'agence de représentation et de paiement conclu entre la Société et RBC Investor Services Bank S.A., Esch-sur-Alzette, Agence de Zurich, Badenerstrasse 567, Case postale 101, CH-8066 Zurich, cette dernière a été désignée en qualité de représentant et d'agent payeur de la Société en Suisse (le « Représentant »).

Endroit où les documents peuvent être obtenus

Des exemplaires des Statuts, du Prospectus, des Documents d'informations clés pour l'investisseur, ainsi que des rapports annuels et semestriels pourront être obtenus sans frais auprès du Représentant.

Publications

Les publications en Suisse à propos de la Société ou des Compartiments, notamment la publication des amendements apportés aux Statuts et au Prospectus, s'effectueront sur www.swissfunddata.ch.

La Valeur nette d'inventaire par Action de chaque Compartiment, complétée par l'indication "hors commissions", sera publiée quotidiennement sur www.swissfunddata.ch.

Paiement des remboursements et de la rémunération de distribution

S'agissant de la distribution en Suisse, la Société peut éventuellement rembourser les investisseurs éligibles suivants qui, d'un point de vue commercial, détiennent les parts d'organismes de placement collectif pour des tiers :

- compagnies d'assurance sur la vie ;
- fonds de pension et autres organismes d'allocations de retraite ;
- fondations d'investissement ;
- sociétés suisses de gestion de placement ;
- sociétés et prestataires étrangers de gestion de placement et
- sociétés d'investissement.

S'agissant de la distribution en Suisse, la Société peut éventuellement payer des rémunérations de distribution aux distributeurs et partenaires commerciaux suivants :

- distributeurs soumis à l'obligation d'obtenir une autorisation en vertu de l'article 13, paragraphe 1, du CISA ;
- distributeurs exemptés de l'obligation d'obtenir une autorisation en vertu de l'article 13, paragraphe 3, du CISA et de l'article 8 du CISO ;
- partenaires commerciaux qui placent les parts d'organismes de placement collectif exclusivement auprès d'investisseurs institutionnels possédant des facilités de trésorerie professionnelles et
- partenaires commerciaux qui placent les parts d'organismes de placement collectif exclusivement sur la base d'un mandat écrit de gestion d'actifs.

Lieu d'exécution et de juridiction

S'agissant des Actions distribuées en Suisse et depuis la Suisse, le lieu d'exécution et de juridiction est le siège social du Représentant.

Agents payeurs étrangers

Afin de faciliter la distribution des Actions à l'étranger, la Société a désigné les agents suivants :

En **Autriche**, Erste Bank der oesterreichischen Sparkassen AG, Graben 21, A-1010 Vienne, agit en tant que représentant de la Société (le « Représentant en Autriche »). Le Représentant en Autriche est en droit de recevoir une commission de 1 200 €, versée par la Société une fois par an.

Au **Danemark**, Skandinaviska Enskilda Banken AB (publ), Kungsträdgårdsgatan 8, SE-106 40 Stockholm (ainsi que sa filiale danoise), agit en tant que représentant de la Société (le « Représentant au Danemark »).

En **France**, RBC Investor Services Bank France, 105, rue Réaumur, F-75002 Paris, agit en tant que correspondant centralisateur (le « Correspondant centralisateur en France »). Le Correspondant centralisateur en France est en droit de recevoir une commission de 800 € par Compartiment, versée par la Société une fois par an. De plus, une commission de 180 € lui est versée par la Société au titre de la notification au régulateur français de tout changement apporté au Prospectus, de même qu'une commission de 720 € au titre de la clôture d'un Compartiment.

En **Allemagne**, MARCARD, STEIN & CO AG, Ballindamm 36, D - 20095 Hambourg, agit en tant qu'agent payeur et d'information de la Société (l'« Agent payeur et d'information en Allemagne »). L'Agent payeur et d'information en Allemagne est en droit de recevoir une commission annuelle de 6 000 €, versée par la Société au début de chaque année.

Au **Grand-Duché de Luxembourg**, RBC Investor Services Bank S.A., 14, Porte de France, L-4360 Esch-sur-Alzette, agit en tant qu'agent payeur de la Société (l'« Agent payeur au Luxembourg »). L'Agent payeur au Luxembourg est en droit de recevoir une commission de 2 500 €, versée par la Société une fois par an. L'Agent payeur au Luxembourg est également en droit de recevoir de la Société une autre commission nominale pour le traitement des rachats et/ou des conversions d'Actions.

Aux **Pays-Bas**, Banque Artesia Nederland N.V., Herengracht 539-543, Postbus 274, 1000 AG, Amsterdam, agit en tant qu'agent d'information de la Société (l'« Agent d'information aux Pays-Bas »). L'Agent d'information aux Pays-Bas est en droit de recevoir une commission de 4 000 €, versée par la Société une fois par an.

En **Espagne**, RBC Investor Services España, S.A., Fernando el Santo, 20, Madrid, agit en tant que distributeur, mandataire et agent payeur de la Société (l'« Agent payeur en Espagne »). L'Agent payeur en Espagne est en droit de recevoir une commission de 5 000 €, versée par la Société une fois par an.

En **Suède**, Skandinaviska Enskilda Banken AB (publ), Sergels Torg 2, SE-106 40, Stockholm, agit en tant qu'agent payeur de la Société (l'« Agent payeur en Suède »). L'Agent payeur en Suède est en droit de recevoir une commission de 8 500 USD, versée par la Société une fois par an.

En **Suisse**, RBC Investor Services Bank S.A., Esch-sur-Alzette, Zurich branch, Badenerstrasse 567, Post Box 101, CH-8066 Zurich, agit en tant que représentant et agent payeur de la Société (le « Représentant et agent payeur en Suisse »). Le Représentant et agent payeur en Suisse est en droit de recevoir une commission de 4 000 CHF par Compartiment, versée par la Société chaque année.

Informations destinées aux investisseurs résidant en Allemagne uniquement

MARCARD, STEIN & CO AG, Ballindamm 36, D - 20095 Hambourg, agit en tant qu'Agent payeur et d'information de la Société en République fédérale d'Allemagne (l'« Agent payeur et d'information en Allemagne »). L'Agent payeur et d'information en Allemagne est en droit de recevoir une commission annuelle de 6 000 €, versée par la Société au début de chaque année dès réception de la facture correspondante de l'Agent payeur et d'information en Allemagne. L'Agent payeur et d'information en Allemagne sera également habilité à percevoir une commission nominale pour le traitement des montants souscrits/rachetés, laquelle sera versée par la Société mensuellement à terme échu après réception de la facture correspondante de l'Agent payeur et d'information en Allemagne.

Les demandes de rachat et de conversion d'Actions peuvent être transmises à l'Agent payeur et d'information en Allemagne. Le produit des rachats et les dividendes éventuels peuvent être payés et les autres paiements versés aux Actionnaires si ceux-ci en ont fait la demande à l'Agent payeur et d'information en Allemagne.

Le Prospectus, ainsi que les Suppléments y afférents (à savoir, les Suppléments pour le J O Hambro Capital Management Global Emerging Markets Opportunities Fund, le J O Hambro Capital Management All Europe Dynamic Growth Fund, le J O Hambro Capital Management Continental European Fund, le J O Hambro Capital Management European Select Values Fund, le J O Hambro Capital Management Japan Fund, le J O Hambro Capital Management UK Growth Fund, le J O Hambro Capital Management Global Select Fund, le J O Hambro Capital Management Emerging Markets Fund, le J O Hambro Capital Management Asia ex-Japan Fund, le J O Hambro Capital Management Asia ex-Japan Small and Mid Cap Fund, le J O Hambro Capital Management Global Opportunities Fund, le J O Hambro Capital Management Japan Dividend Growth Fund, le J O Hambro Capital Management US Small Mid Cap Equity Fund, le J O Hambro Capital Management European Concentrated Value Fund et le J O Hambro Capital Management Global Smaller Companies Fund), les Documents d'informations clés pour l'investisseur, l'Acte constitutif et les Statuts de la Société, les rapports annuel et semestriel de la Société, sous format papier, de même que les prix d'émission, de rachat et d'échange sont disponibles et peuvent être obtenus sans frais au siège de l'Agent payeur et d'information en Allemagne.

Les prix d'émission et de rachat, de même que les avis destinés aux Actionnaires, seront publiés en République fédérale d'Allemagne dans le Börsen-Zeitung de Francfort-sur-le-Main. Les Actionnaires inscrits seront également informés des événements suivants au moyen de supports durables : suspension de rachats ; arrêt de la gestion ou liquidation de la Société ou d'un Compartiment ; changement des Statuts qui modifie la politique d'investissement, influe fondamentalement sur les droits des investisseurs ou modifie les honoraires et coûts facturés au Compartiment ; fusion de Compartiments ; ou transformation d'un Compartiment en un fonds nourricier.

De plus, les documents énumérés à la rubrique « INFORMATIONS GÉNÉRALES – Consultation des documents » peuvent être consultés au siège de l'Agent payeur et d'information en Allemagne pendant les heures normales de bureau.

Risques spéciaux résultant d'exigences en matière de publication fiscale en Allemagne :

La Société doit fournir sur demande de la documentation aux autorités fiscales allemandes afin, par exemple, de vérifier l'exactitude des renseignements fiscaux publiés. La base sur laquelle ces chiffres sont calculés est

sujette à interprétation et nous ne pouvons pas garantir que les autorités fiscales allemandes accepteront tous les points essentiels de la méthodologie de calcul de la Société. Les investisseurs devraient en outre être conscients que s'il s'avère que ces publications sont erronées, toute rectification ultérieure n'aura, en règle générale, aucun effet rétroactif et ne prendra en règle générale effet que durant l'exercice financier en cours. En conséquence, la rectification pourrait affecter positivement ou négativement les investisseurs bénéficiaires d'une distribution ou d'une attribution de revenus réputés distribués au cours de l'exercice concerné. Ernst & Young AG, Eschersheimer Landstrasse 14, 60322, Francfort-sur-le-Main en Allemagne, agit en qualité de Représentant fiscal allemand de la Société en République fédérale d'Allemagne.

ANNEXES

ANNEXE I

Restrictions en matière d'investissement et d'emprunt

L'Acte constitutif et les Statuts de la Société stipulent que la politique d'investissement de la Société doit être établie et mise en œuvre conformément au Règlement, en conséquence de quoi les restrictions suivantes devront être observées pour chaque Compartiment (et toutes les références à la « la Société » seront interprétées en conséquence) :

1. L'actif de chaque Compartiment sera composé (sous réserve des paragraphes suivants) :

- (a) de Valeurs mobilières négociables et d'Instruments du marché monétaire qui sont soit admis à la cote officielle d'une Bourse de valeurs située dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État extérieur à l'Union européenne ou qui sont négociés sur un marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public situé dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État extérieur à l'Union européenne ;
- (b) de Valeurs mobilières négociables récemment émises, qui seront admises à la cote officielle d'une Bourse de valeurs ou sur un autre marché (comme spécifié ci-dessus) dans un délai d'un an ;
- (c) d'Instruments du marché monétaire tels que définis dans les Notifications OPCVM autres que ceux négociés sur un marché réglementé ;
- (d) de parts d'OPCVM ;
- (e) de parts d'OPC qui ne sont pas des OPCVM, comme précisé dans la Note d'orientation 2/03 de la Banque centrale ;
- (f) de dépôts auprès d'organismes de crédit tels que prescrits dans les Notifications d'OPCVM ; et
- (g) d'instruments financiers dérivés tels que prescrits dans les Notifications OPCVM.

2. Restrictions d'investissement

- (a) Un Compartiment ne pourra pas investir plus de 10 % de sa Valeur nette d'inventaire dans des Valeurs mobilières négociables et des instruments du marché monétaire autres que ceux auxquels il est fait référence au paragraphe 1.
- (b) Un Compartiment ne pourra pas investir plus de 10 % de sa Valeur nette d'inventaire dans des Valeurs mobilières négociables émises récemment qui seront admises à la cote officielle d'une Bourse de valeurs ou sur un autre marché (comme spécifié au paragraphe 1 (a)) dans un délai d'un an. Cette restriction ne s'appliquera pas aux investissements réalisés par un Compartiment dans certaines valeurs américaines connues sous l'appellation de titres de la Règle 144A (« Rule 144A Securities »), à condition que :
 - (i) les valeurs soient émises en prenant l'engagement de solliciter un enregistrement auprès de la Securities and Exchanges Commission américaine dans l'année de leur émission ; et
 - (ii) les valeurs ne soient pas des valeurs non liquides, c.-à-d. qu'elles puissent être réalisées par un Compartiment dans les sept jours au prix (approximatif) auquel elles sont évaluées pour le compte du Compartiment.
- (c) Un Compartiment ne pourra pas investir plus de 10 % de sa Valeur nette d'inventaire dans des Valeurs mobilières négociables et des instruments du marché monétaire émis par le même organisme à condition que la valeur totale des Valeurs mobilières négociables et des instruments du

marché monétaire détenus dans ces organismes d'émission, dans chacun desquels il investit plus de 5 %, soit inférieur à 40 %.

- (d) La limite de 10 % (prévue au point (c)) sera portée à 25 % pour certaines obligations qui sont émises par une institution de crédit dont le siège social est établi dans un État membre de l'Union européenne et qui est légalement soumise à un contrôle public spécial destiné à protéger les obligataires. Si un Compartiment investit plus de 5 % de sa Valeur nette d'inventaire dans de telles obligations émises par un émetteur, la valeur totale de ces investissements ne pourra pas dépasser 80 % de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment.
- (e) La limite de 10 % (prévue au point (c)) sera portée à 35 % si les Valeurs mobilières négociables ou les Instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un État membre de l'Union européenne, par ses collectivités locales, par un État non membre de l'UE ou par des organismes internationaux publics dont font partie un ou plusieurs États membres de l'Union européenne.
- (f) Les Valeurs mobilières négociables ou les Instruments du marché monétaire dont question aux points (d) et (e) ne seront pas pris en compte pour appliquer la limite de 40 % dont question au point (c).
- (g) Un Compartiment ne peut investir plus de 20 % de sa Valeur nette d'inventaire dans des dépôts effectués auprès du même organisme de crédit.

Les dépôts effectués au sein d'un même organisme de crédit, autre qu'un organisme de crédit agréé dans l'Espace économique européen (EEE), un organisme de crédit agréé dans un État membre signataire de l'Accord de Bâle sur les fonds propres de juillet 1988 (autre qu'un État membre de l'EEE) ou une institution de crédit autorisée à Jersey, Guernesey, sur l'Ile de Man, en Australie ou en Nouvelle-Zélande, détenus au titre de liquidités accessoires, ne peuvent dépasser 10 % de sa Valeur nette d'inventaire.

Cette limite pourrait être portée à 20 % dans le cas de dépôts effectués auprès du Dépositaire.

- (h) Le risque de contrepartie encourus par un Compartiment sur des instruments dérivés de gré à gré ne peut dépasser 5 % de sa Valeur nette d'inventaire.

Cette limite sera portée à 10 % dans le cas d'un organisme de crédit agréé dans l'EEE, d'un organisme de crédit agréé dans un État membre signataire de l'Accord de Bâle sur les fonds propres de juillet 1988 (autre qu'un État membre de l'EEE) ou d'une institution de crédit autorisée à Jersey, Guernesey, sur l'Ile de Man, en Australie ou en Nouvelle-Zélande.

- (i) Nonobstant les paragraphes (c), (g) et (h) ci-dessus, une combinaison de deux ou plusieurs formes de placements suivantes émis par le même organisme ou effectué ou entrepris avec le même organisme ne pourra pas dépasser 20 % de sa Valeur nette d'inventaire :
 - (i) des investissements dans des Valeurs mobilières négociables ou des Instruments du marché monétaire ;
 - (ii) des dépôts ; et/ou
 - (iii) des risques résultant d'opérations sur instruments dérivés de gré à gré.
- (j) Les limites dont question aux points (c), (d), (e), (g), (h) et (i) ci-dessus ne peuvent pas être combinées, de sorte que le risque encouru vis-à-vis d'un seul et même organisme ne puisse pas dépasser 35 % de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment concerné.
- (k) Les sociétés faisant partie d'un même groupe sont considérées comme un seul et même émetteur aux fins des points (c), (d), (e), (g), (h) et (i). Toutefois, une limite de 20 % des actifs nets pourra être appliquée aux investissements en Valeurs mobilières négociables et Instruments du marché monétaire au sein du même groupe.

- (l) Un Compartiment pourra investir jusqu'à 100 % de sa Valeur nette d'inventaire dans différents Valeurs mobilières négociables et Instruments du marché monétaire émis ou garantis par tout État membre de l'UE, ses collectivités territoriales, des États non membres de l'UE ou tout organisme international public dont font partie un ou plusieurs États membres de l'UE.

Les émetteurs individuels s'appuieront sur la liste suivante :

- Les gouvernements de l'OCDE (pour autant que les émissions concernées disposent d'une cote de solvabilité élevée) ;
- La Banque européenne d'investissement ;
- La Banque européenne pour la reconstruction et le développement ;
- l'International Finance Corporation ;
- Le Fonds monétaire international ;
- Euratom ;
- La Banque asiatique de développement ;
- La Banque centrale européenne ;
- Le Conseil de l'Europe ;
- Eurofima ;
- La Banque Africaine de Développement ;
- La Banque internationale pour la Reconstruction et le Développement (la Banque mondiale) ;
- La Banque interaméricaine de développement ;
- L'Union européenne ;
- la Federal National Mortgage Association (Fannie Mae) ;
- la Federal Home Loan Mortgage Corporation (Freddie Mac) ;
- la Government National Mortgage Association (Ginnie Mae) ;
- la Student Loan Marketing Association (Sallie Mae) ;
- la Federal Home Loan Bank ;
- La Federal Farm Credit Bank ; et
- la Tennessee Valley Authority.

Un Compartiment doit détenir des valeurs provenant d'au moins six émissions différentes et les valeurs d'une seule et même émission ne peuvent pas dépasser 30 % de sa Valeur nette d'inventaire.

3. Investissement dans des organismes de placement collectif (« OPC »)

- (a) Un Compartiment ne peut pas investir plus de 10 % de sa Valeur nette d'inventaire dans un autre OPC.
- (b) Les OPC sous-jacents dans lesquels un Compartiment investit ne peuvent pas investir plus de 10 % de leur Valeur nette d'inventaire dans d'autres OPC.
- (c) Lorsqu'un Compartiment investit dans des parts d'autres OPC qui sont gérés, directement ou par délégation, par le Gestionnaire d'investissement ou par toute autre société à laquelle est lié le Gestionnaire d'investissement par le biais d'une gestion ou d'un contrôle conjoint ou par une participation directe ou indirecte supérieure à 10 % du capital ou des votes, cette société de gestion ou toute autre société ne pourra pas facturer des commissions de gestion, de souscription, de conversion ou de rachat au titre des investissements effectués par les Compartiments dans des parts de ces autres OPC.
- (d) Lorsqu'une commission (remise sur commission comprise) est perçue par le Gestionnaire d'investissement en vertu d'un investissement dans les parts d'un autre OPC, cette commission devra être versée sur les biens du Compartiment.

4. Compartiments indicieux

- (a) Un Compartiment pourra investir jusqu'à 20 % de sa Valeur nette d'inventaire dans des actions et/ou des titres de créance émis par le même organisme, lorsque l'objectif de la politique d'investissement du Compartiment consiste à copier la composition d'un indice donné, lequel répond aux critères exposés dans les Notifications et est reconnu par la Banque centrale.
- (b) La limite précisée au point (a) pourrait être portée à 35 % et appliquée à un même émetteur, lorsque des conditions de marché exceptionnelles le justifient.

5. Dispositions générales

- (a) Une société d'investissement ou une société de gestion agissant pour l'ensemble des OPC qu'elle gère, ne peut pas acquérir de parts assorties de droits de vote qui lui permettraient d'exercer une influence notable sur la gestion d'un organisme d'émission.
- (b) Un Compartiment peut acquérir un maximum de :
 - (i) 10 % des actions sans droit de vote d'un seul et même organisme émetteur ;
 - (ii) 10 % des titres de créance d'un seul et même organisme émetteur ;
 - (iii) 25 % des actions de tout OPC ; ou
 - (iv) 10 % des Instruments du marché monétaire d'un seul et même organisme émetteur.

Les limites précisées aux points (ii), (iii) et (iv) ci-dessus peuvent être négligées au moment de l'acquisition si à ce moment, le montant brut des titres de créance ou des Instruments du marché monétaire, ou le montant net des titres en circulation ne peut être calculé.

- (c) Les paragraphes 5(a) et 5(b) ci-dessus ne seront pas applicables :
 - (i) aux Valeurs mobilières négociables et aux Instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'UE ou par ses pouvoirs publics locaux ;
 - (ii) aux Valeurs mobilières négociables et aux Instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État non membre de l'UE ;
 - (iii) aux Valeurs mobilières négociables et aux Instruments du marché monétaire émis par des organismes publics internationaux dont font partie un ou plusieurs États Membres de l'UE ;
 - (iv) aux actions détenues par un Compartiment dans le capital d'une société constituée dans un État non membre de l'UE qui investit principalement ses actifs dans des valeurs mobilières d'émetteurs ayant leur siège social dans cet État, si en vertu de la législation de cet État, une telle participation représente le seul moyen pour le Compartiment d'investir ses actifs dans les valeurs des organismes émetteurs de cet État. Cette dérogation n'est d'application que dans la mesure seulement où, dans ses politiques d'investissement, la société située dans un État non membre de l'UE respecte les limites fixées aux points 2(c) à 2(k), 3(a), 3(b), 5(a), 5(b), 5(d), 5(e) et 5(f), et pour autant que lorsque ces limites sont dépassées, les paragraphes 5(e) et 5(f) ci-dessous soient respectés.
 - (v) aux parts détenues par une ou plusieurs sociétés d'investissement dans le capital de filiales exerçant exclusivement des fonctions de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays dans lequel la filiale est établie, dans le cadre du rachat de parts à la demande des actionnaires pour leur propre compte exclusivement.

- (d) Les Compartiments ne doivent pas se conformer aux restrictions d'investissement postulées dans le présent lorsqu'ils exercent des droits de souscription attachés à des Valeurs mobilières négociables ou à des Instruments du marché monétaire qui constituent une partie de ses actifs.
- (e) La Banque central peut autoriser des Compartiments récemment agréés de déroger aux dispositions des paragraphes 2(c) à 2(l), 4(a) et 4(b) pendant six mois à compter de la date de leur agrément, à condition qu'ils respectent le principe de la diversification des risques.
- (f) Si les limites fixées ici sont dépassées pour des raisons échappant au contrôle d'un Compartiment ou à la suite de l'exercice de droits de souscription, le Compartiment devra, dans le cadre de ses opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire de remédier à cette situation tout en tenant compte de l'intérêt de ses Actionnaires.
- (g) Le Gestionnaire d'investissement ne peut pas procéder à des ventes à découvert :
 - (i) de valeurs mobilières ;
 - (ii) d'instruments du marché monétaire ;
 - (iii) de parts d'OPC ; ou
 - (iv) d'instruments financiers dérivés.
- (h) Un Compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire.
- (i) Chaque Compartiment peut investir dans des warrants sur Valeurs mobilières négociables lorsque ces warrants sont commercialisés ou négociés sur un marché stipulé dans les Statuts. Lorsque le Compartiment n'a pas pour objectif d'investissement d'investir dans des warrants, le Compartiment ne peut investir plus de 5 % de son actif net dans de tels warrants.

6. Instruments financiers dérivés

Les Compartiments peuvent investir dans des Instruments financiers dérivés négociés sur les marchés de gré à gré pour autant que les conditions suivantes soient respectées :

- (a) Le risque global encouru par le Compartiment (tel que prescrit dans les OPCVM) concernant les Instruments financiers dérivés ne doit pas dépasser sa Valeur nette d'inventaire totale ;
- (b) Le risque encouru par rapport aux actifs sous-jacents des Instruments financiers dérivés, y compris les Instruments financiers dérivés intégrés dans des Valeurs mobilières négociables ou des Instruments du marché monétaire, lorsqu'on doit les combiner avec des positions résultant d'investissements directs, ne pourra pas dépasser les limites d'investissement exposées dans les Notifications d'OPCVM. (Cette disposition ne s'applique pas dans le cas d'Instruments financiers dérivés basés sur un indice, à condition que l'indice sous-jacent soit un indice qui respecte les critères spécifiés dans les Notifications d'OPCVM) ;
- (c) Le Compartiment peut investir dans des Instruments financiers dérivés négociés de gré à gré, à condition que les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par la Banque centrale ; et
- (d) Les investissements dans des Instruments financiers dérivés sont soumis aux conditions et limites fixées par l'Autorité réglementaire.

7. Restriction en matière d'emprunt

Tout Compartiment peut emprunter des fonds par voie d'emprunts à court terme ne dépassant pas 10 % de ses actifs nets à condition que ces emprunts soient conclus à titre temporaire.

Bien que les Administrateurs aient décidé que les restrictions ci-dessus avaient un caractère obligatoire, ces restrictions pourront être à tout moment annulées ou amendées, sous réserve du Règlement et des autres lois et règlements applicables, ainsi que dans le respect des exigences de la Banque centrale.

ANNEXE II :

Liste des marchés reconnus

À l'exception des placements autorisés dans des valeurs non cotées ou dans des parts d'Organismes de placement collectif à capital variable, les placements de la Société seront limités aux valeurs cotées ou négociées en Bourse et sur les marchés dont la liste est reprise ci-dessous :

- (a) toutes les Bourses de valeurs d'un État Membre de l'Union Européenne ;
- (b) une Bourse de valeurs implantée aux États-Unis d'Amérique, au Canada, au Japon, en Norvège, en Suisse, en Australie, en Nouvelle-Zélande et à Hong-Kong ;
- (c) les marchés de dérivés approuvés dans un État membre de l'EEE ;
- (d) le marché organisé par les membres de l'International Securities Market Association ;
- (e) le marché dirigé par les « institutions du marché monétaire référencées », conformément à la description fournie dans la publication de la Banque d'Angleterre « The regulation of Wholesale Cash and OTC Derivatives Markets (in Sterling, foreign currency and bullion) » (réglementation des marchés de gros au comptant et dérivés hors Bourse) ;
- (f) l'AIM (Alternative Investment Market) au Royaume Uni, réglementé et dirigé par la Bourse de Londres ;
- (g) le marché de gré à gré au Japon réglementé par la Securities Dealers Association of Japan ;
- (h) le NASDAQ aux États-Unis ;
- (i) le marché des titres d'État aux États-Unis, dirigé par des courtiers opérant sur le marché primaire, réglementé par la Federal Reserve Bank of New York ;
- (j) le marché de gré à gré aux États-Unis d'Amérique réglementé par la National Association of Securities Dealers, Inc. ;
- (k) le marché français des « Titres de créance négociables » (marché hors cote des titres de créance) ;
- (l) l'EASDAQ (European Association of Securities Dealers Automated Quotation) ;
- (m) le marché de gré à gré des obligations d'État canadiennes, réglementé par l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières.

Outre les places énumérées ci-dessus, certains Compartiments pourraient investir dans des titres cotés ou négociés sur d'autres places et marchés, tels qu'énumérés dans le Supplément en question de ces Compartiments.

Ces Bourses et ces marchés figurent dans les Statuts constitutifs, conformément aux exigences de la Banque centrale, laquelle ne publie aucune liste des marchés reconnus.